



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

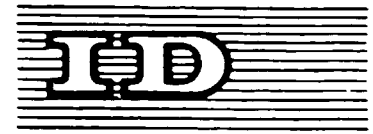
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr. LIMITEE

ID/WG.443/4
5 juillet 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion d'experts sur les principes directeurs
pour l'importation, le montage et la fabrication
de machines agricoles et pour la formation

Vienne (Autriche), 9-13 septembre 1985

14859 - F



EXEMPLES DE CLAUSES POUVANT FIGURER DANS LES CONTRATS
RELATIFS A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION
DE MATERIEL DE PRODUCTION POUR LE MONTAGE
ET LA FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES*



Document établi par

Ruth Fitz Gerald
Consultante de l'ONUDI

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Le présent document a pour objet de regrouper les divers types et versions des clauses figurant dans les projets et précédents du contrat à l'examen. C'est essentiellement un document de recherche, qui emprunte aux divers documents portant sur la question et où l'on ne cherche pas à proposer de nouvelles idées sur les différentes manières possibles d'aborder les questions qui se posent dans les relations contractuelles.

Les titres des clauses contractuelles qui y sont examinées apparaissent dans les colonne du milieu de la "Table des matières" figurant à la page suivante. Les numéros des clauses apparaissent dans la colonne de gauche. La colonne de droite indique dans quelle catégorie sont rangées les clauses examinées. Les lettres "N", "R" et "F" signifient respectivement "nécessaire", "recommandée" et "facultative". Cette classification indique le degré d'importance attaché à l'inclusion au contrat d'une clause se rapportant à la question soulevée dans le titre de clause correspondant. Une clause dont le titre est accompagné de la mention "nécessaire" devrait figurer sous une forme ou une autre au contrat, même si elle n'est pas identique aux exemples proposés ici.

On trouvera dans la page qui suit la "Table des matières" un exemple du préambule qui figure parfois dans les contrats. L'exposé des motifs qui figure parfois dans le préambule a pour but de décrire, fût-ce succinctement, le cadre dans lequel s'inscrit l'accord conclu entre les parties et les conditions auxquelles cet accord est soumis. Dans les systèmes juridiques qui tiennent compte du préambule, ce dernier peut faciliter l'interprétation des clauses contractuelles en cas de différend. Par contre, d'autres systèmes juridiques n'accordent aucune valeur à l'exposé figurant dans le préambule d'un contrat.

L'essentiel du document est consacré aux exemples de clauses qui peuvent être incorporées au contrat à l'examen. Ces exemples sont présentés dans un tableau. Dans certains cas, un seul exemple est donné des dispositions possibles d'une clause traitant de la question résumée dans l'intitulé de la clause (colonne de gauche du tableau), dans d'autres cas, deux ou trois exemples sont proposés. La cinquième colonne, intitulée "Additions" contient des données qui complètent plus qu'elles ne remplacent les exemples de clauses. La dernière colonne des tableaux indique, sous forme abrégée, à quel document les exemples et additions ont été empruntés. La liste de ces sources figure à la dernière page du présent document.

Conformément à la recommandation faite par la deuxième Consultation sur l'industrie des machines agricoles, on s'est appuyé pour la rédaction du présent document sur la documentation examinée par cette Consultation, sur les observations que cette documentation a suscitées, sur d'autres documents nationaux et internationaux, sur les vues des participants à la Consultation et d'autres parties intéressées, ainsi que sur l'expérience acquise par le secrétariat dans ses travaux sur les accords contractuels.

<u>Clause</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Degré d'importance</u>
1	Définitions	R
2	Entrée en vigueur	R
3	Objet de la transaction	N
4	Représentants des parties	R
5	Essai et inspection des produits	N
6	Obligations préliminaires des parties	N
7	Modification des produits devant être livrés	R
8	Droits de douane et d'importation	R
9	Obligations du fournisseur	N
10	Matériel supplémentaire	N
11	Fourniture du matériel d'installation	N
12	Personnel	N
13	Contrats de sous-traitance	R
14	Caution d'exécution	F
16	Retard d'exécution du fournisseur	N
17	Livraison des produits et du matériel supplémentaire et autre	R
18	Retards de livraison imputables au client	F
19	Interruption des travaux	R
20	Modifications	N
21	Défauts apparaissant avant la prise en charge	R
22	Essais en fin de travaux	N
23	Prise en charge	N
24	Facturation et paiement	N
25	Défaut d'exécution du client	R
26	Défaut d'exécution du fournisseur	R
27	Garanties	N
28	Garantie	N
29	Responsabilité en cas de dommage corporel ou matériel	R
30	Droits conférés par les brevets et autres droits	R
31	Accès au chantier	R
32	Devoirs supplémentaires du fournisseur	R
33	Propriété des documents	R
34	Cession du contrat	R
35	Avis	R
36	Langue	R
37	Force majeure	R
38	Résiliation par le client	F
39	Droits en cas de résiliation	N
40	Limitation des dommages-intérêts	R
41	Droit applicable	N
42	Règlement des litiges	R

LE PRESENT ACCORD est passé ENTRE de (ci-après dénommé
"le client") et de (ci-après dénommé
"le fournisseur") le

CONSIDERANT QUE :

1. Le client souhaite construire des installations pour l'assemblage, la fabrication, l'entretien et la réparation de machines agricoles dans son pays;

2. Depuis de nombreuses années, le fournisseur fabrique du matériel de production pour l'assemblage et la fabrication de machines agricoles et

- a) A mis au point un certain nombre de procédés, de méthodes et de techniques utilisés pour l'assemblage et la fabrication de machines agricoles;
- b) Possède un corps de connaissances précieuses, de nature spécialisée, portant sur les aspects opérationnels et techniques de l'assemblage et de la fabrication de matériel agricole et continue à acquérir des connaissances, des compétences, une expertise et une réputation en matière de fabrication de machines agricoles;

3. Le client souhaite acheter au fournisseur du matériel de production pour l'assemblage et la fabrication de machines agricoles et se doter et bénéficier de l'ensemble des connaissances techniques, de l'information, de l'expertise et des compétences présentes et futures de ce dernier pour ce qui est de l'assemblage, de la fabrication, de la réparation et de l'entretien des machines agricoles;

4. Le fournisseur est conscient que la tradition industrielle est beaucoup moins développée dans le pays du client que dans le sien et que l'exécution du présent accord vise à contribuer au développement industriel et économique du pays du client.

EU EGARD à ce qui précède et aux conventions et conditions ci-après, les présentes font foi que les parties ont convenu et déclarent d'un commun accord ce qui suit :

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
DEFINITIONS R	<p>1. Aux fins du présent contrat, on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par "<u>matériel supplémentaire</u>", la totalité du matériel, des machines, des accessoires et autres que le client est tenu en vertu du présent contrat de fournir et de livrer au fournisseur en vue d'être montés, construits et installés par ce dernier. Une liste détaillée des éléments considérés comme "matériel supplémentaire" figure dans l'Annexe au présent contrat. - par "<u>conformité</u>", des installations, que celles-ci répondent à l'ensemble des normes de qualité, de robustesse et d'exploitabilité et sont conformes aux spécifications prévues dans le présent contrat. - par "<u>contrat</u>", le présent accord, y compris tous ses appendices, toutes les pièces qui y sont jointes et tous les documents qui y sont mentionnés. - par "<u>produits</u>", la totalité du matériel, des machines, des accessoires et autres que le fournisseur est tenu de fournir au client en vertu du présent contrat. Une liste détaillée des articles considérés comme "produits" figure dans l'Annexe du présent contrat. 				Ex. I 1 ID/WG.400/2 + ADB/I-ADB/WB

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>ENTREE EN VIGUEUR K</p>	<p>- par "spécifications", les normes, les indicateurs de performance et les chiffres de production/ productivité des installations décrites dans l'Annexe du présent contrat. Ce terme désigne également les descriptions que le fournisseur a données des installations ainsi que les renseignements qu'il a fournis en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur qualité et leur capacité.</p> <p>- par "supervision", la direction et la responsabilité des activités, domaines, travaux ou procédures concernant l'ensemble des installations.</p> <p>- par "installations", l'ensemble de l'usine qui doit être fournie, les services qui doivent être rendus et les travaux qui doivent être effectués par le fournisseur en vertu du présent contrat.</p> <p>2. Le présent contrat est réputé entrer en vigueur à la date de sa signature par les parties et, si ces dernières le signent séparément, à la date de la dernière signature.</p>				<p>Ex. I FIDIC</p> <p>2</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
OBJET DE LA TRANSACTION	<p>3. Sous réserve des dispositions du présent contrat, le fournisseur vend et livre les produits et supervise le montage, la construction et l'installation de ces produits et du matériel supplémentaire en contrepartie du paiement par le client du prix spécifié plus loin.</p>	<p>3. Sous réserve des dispositions du présent contrat, le fournisseur vend et livre les produits et assemble, monte et installe ces produits et le matériel supplémentaire, l'ensemble desdits travaux devant être dirigé et jugé satisfaisant par l'architecte industriel désigné ci-après à cette fin par le fournisseur, en contrepartie du paiement par le client du prix spécifié plus loin.</p>		<p>Add.3 En outre, le fournisseur initie les employés du client au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des installations.</p>	<p>Ex. I 3 ID/WG.400/2 + ECE/188 B</p> <p>Ex. II 3 FIDIC</p> <p>Add.3 ECE/188 A</p>
REPRESENTANTS DES PARTIES	<p>4.1 Le fournisseur et le client désignent par écrit chacun un représentant compétent pour assurer la liaison avec l'autre partie pour l'exécution journalière des travaux sur le chantier.</p>	<p>4.1 Le fournisseur charge par les présentes (ci-après appelé "l'architecte industriel") de diriger les travaux et d'en vérifier la conformité avec le présent contrat.</p>			<p>Ex. I 4 ECE/188 A + CMEA</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>4.2 Ces représentants doivent être présents sur le chantier ou à proximité pendant les heures de travail.</p> <p>4.3 Tout accord conclu entre les représentants des parties doit être confirmé par écrit par le fournisseur et le client.</p>	<p>4.2 Les fonctions de l'architecte industriel consistent à prendre les décisions, à délivrer les certificats et à donner les ordres spécifiés dans le présent contrat.</p> <p>4.3 L'architecte industriel peut déléguer, le cas échéant par écrit à son représentant une partie quelconque des pouvoirs, des facilités, des fonctions ou de l'autorité qui lui sont confiés et peut à tout moment révoquer cette délégation. L'architecte industriel donne au client et au fournisseur une copie de toute délégation ou révocation ainsi donnée. Aucune délégation ou révocation ne prend effet tant qu'une copie n'en a pas été remise au fournisseur. Toute décision ou instruction ou tout accord communiqué par écrit au fournisseur par le représentant de l'architecte industriel</p>			<p>Ex. II 4 FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>conformément à une telle délégation lie le fournisseur et le client comme si elle avait été donnée par l'architecte industriel, étant entendu que dans tous les cas :</p> <p>a) Le fait que le représentant de l'architecte industriel néglige, de quelque façon que ce soit, de refuser tout produit ou de signaler tout défaut d'exécution des travaux ne porte atteinte au droit qu'a l'architecte industriel de refuser ces produits ou de signaler ces défauts par la suite et d'ordonner qu'ils soient modifiés ou rectifiés conformément au présent contrat; et,</p> <p>b) Si le fournisseur est mécontent de toute décision prise par le représentant de l'architecte industriel, il peut soumettre la question à l'architecte industriel, lequel confirme, annule ou modifie cette décision.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>4.4 Le représentant de l'architecte industriel relève de ce dernier; ses attributions consistent à surveiller et à superviser les travaux et à contrôler et à examiner l'ensemble des produits utilisés pour les besoins des travaux ainsi que la qualité d'exécution de ces derniers sous tous ses aspects. Le représentant de l'architecte industriel ne peut en aucun cas relever le fournisseur d'aucune de ses obligations contractuelles ni, sauf si le contrat le prévoit expressément, ordonner aucun travail de nature à retarder l'achèvement des travaux ou à imposer au client d'effectuer un versement supplémentaire au fournisseur, ni apporter des modifications aux installations.</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>4.5 Chaque fois que l'architecte industriel est appelé en vertu du présent contrat à exercer son jugement pour prendre une décision, donner son avis ou son accord, exprimer sa satisfaction ou donner son approbation, estimer une valeur ou prendre toute autre décision de nature à modifier les droits ou les obligations du client ou du fournisseur, il doit le faire de façon équitable, conformément aux termes du contrat et en tenant compte de toutes les circonstances. Si l'une ou l'autre des parties désapprouve les mesures prises par l'architecte industriel, elle peut soumettre l'affaire à l'arbitrage, comme le prévoit le présent contrat.</p>			
		<p>4.6 Le fournisseur désigne par écrit un représentant compétent pour assurer la liaison avec le représentant du client,</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>ESSAI ET INSPECTION DES PRODUITS N</p>	<p>5.1 Le client ou son représentant ont le droit d'inspecter et/ou d'essayer les produits pour s'assurer qu'ils sont conformes au présent contrat. Le client informe par écrit le fournisseur des inspections et des essais dont il a besoin, en lui précisant l'endroit où ceux-ci doivent être effectués et l'identité de tout représentant choisi à cet effet.</p>	<p>c'est-à-dire l'architecte industriel, pour l'exécution journalière des travaux sur le chantier.</p> <p>5.1 L'architecte industriel peut, au cours de la fabrication, inspecter, examiner et éprouver, dans les locaux de l'entrepreneur, pendant les heures de travail, les matériaux et la qualité du travail et contrôler l'état d'avancement de la fabrication de tous les produits devant être livrés par le fournisseur en application du présent contrat et, si une partie de ces produits est fabriquée dans d'autres locaux, le fournisseur doit obtenir pour l'architecte industriel l'autorisation de les inspecter, de les examiner et de les essayer comme s'ils étaient fabriqués</p>			<p>Ex. 1 5 ADB/I-ADB/WB</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>5.2 Ces inspections et/ou essais peuvent être effectués dans les locaux du fournisseur, dans les locaux où ils sont fabriqués et/ou lors de l'arrivée des produits sur le chantier. Si une partie ou la totalité desdits produits sont fabriqués dans des locaux autres que ceux du fournisseur, ce dernier obtient pour le client la permission de les inspecter et/ou de les essayer comme s'ils étaient fabriqués dans les locaux du fournisseur.</p> <p>5.3 Lorsque lesdites inspections et/ou essais sont effectués dans les locaux où les produits sont fabriqués, le fournisseur doit mettre ou faire mettre gratuitement à la disposition du client toutes</p>	<p>dans les locaux du fournisseur. Ces inspections, examens ou essais, s'ils ont lieu, ne dégagent le fournisseur d'aucune de ses obligations contractuelles.</p> <p>5.2 Le fournisseur convient avec l'architecte industriel de la date et du lieu auxquels les produits doivent être prêts pour les essais si l'architecte industriel n'est pas présent au lieu fixé et à la date convenue, le fournisseur peut procéder aux essais, lesquels seront réputés avoir eu lieu en présence de l'architecte industriel et il adresse immédiatement à ce dernier des copies dûment certifiées des résultats de ces essais.</p>			<p>Ex. II FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>les facilités et l'assistance voulues, notamment en lui donnant accès aux plans et aux données de production.</p> <p>5.4 Si l'un quelconque des produits qui ont été inspectés ou essayés n'est pas conforme aux spécifications, le client peut le refuser et le fournisseur doit, sans que le client en supporte les frais, soit le remplacer, soit apporter les modifications nécessaires pour répondre aux spécifications.</p> <p>5.5 Le fait que les produits ont déjà été inspectés, essayés et jugés acceptables par le client ou son représentant avant d'être expédiés du pays d'origine ne peut en aucune manière limiter le droit qu'a le client d'inspecter,</p>	<p>5.4 Lorsque les inspections, examens ou essais en question sont effectués dans les locaux où les produits sont fabriqués, le fournisseur, agissant directement ou par le biais d'intermédiaires, doit offrir l'assistance, la main-d'œuvre, les matériaux, l'électricité, le carburant, les provisions, les appareils et les instruments nécessaires qui peuvent normalement être demandés pour effectuer efficacement ces inspections, examens ou essais.</p> <p>5.5 Lorsque les essais en question ont été concluants, l'architecte industriel délivre au fournisseur un certificat l'attestant.</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>d'essayer et, si nécessaire, de rejeter ces produits une fois qu'ils sont arrivés dans son pays, ni le priver de ce droit.</p>	<p>5.6 Les dispositions de la présente clause ne dégagent en aucune manière le fournisseur des obligations de garantie et autres qui lui incombent en vertu du présent contrat.</p>	<p>5.6 Si, à la suite de cette inspection, examen ou essai des produits (autre qu'un essai en fin de travaux effectué en application de la clause 22 du présent contrat) l'architecte industriel constate que ces produits ou une partie d'entre eux sont défectueux ou non conformes au présent contrat, il en avise le fournisseur en précisant par écrit ses objections et la raison les motivant. Le fournisseur fait diligence pour réparer le défaut ou rendre les produits conformes au contrat. Ensuite, si l'architecte industriel l'exige, les essais sont répétés dans les mêmes conditions. Toutes les dépenses raisonnables que la répétition des essais peut entraîner pour le client sont toutefois déduites du prix du contrat.</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
OBLIGATIONS PRELIMINAIRES DES PARTIES N	<p>6.1 Le client :</p> <p>a) Est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux préparatoires décrits dans l'appendice... au présent contrat et prend en charge les coûts correspondants. Lesdits travaux préparatoires doivent être achevés avant ... et, à leur achèvement, le client doit informer le fournisseur que les locaux et le chantier sont prêts pour le commencement des travaux d'installation;</p> <p>b) Fournit gratuitement au fournisseur, avant le commencement des travaux l'ensemble des renseignements, des plans ou des dessins nécessaires à leur exécution;</p> <p>c) Obtient, avant la date indiquée par le fournisseur pour la livraison de l'un quelconque des produits sur le chantier, tous les accords, droits de passage et autorisations exigés par les règlements et arrêtés locaux et autres qui sont applicables aux travaux;</p> <p>d) Obtient tous les permis ou licences d'importation nécessaires pour toute partie des produits ou des installations en temps utile, eu égard aux délais fixés pour la livraison des produits et l'achèvement des travaux;</p>				Ex. I 6.1 ECE/188 A CMEA + FIDIC

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>e) Prête assistance au fournisseur pour l'aider à déterminer la nature et la portée des lois, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur dans le pays du client qui sont de nature à gêner le fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations et pour lui permettre d'en respecter les dispositions et, si celui-ci le désire, en procure des copies au fournisseur aux frais de ce dernier;</p> <p>f) Dans un délai raisonnable, ouvre l'accès du chantier au fournisseur et lui fournit des facilités pour lui permettre de l'inspecter; et</p> <p>g) Permet au fournisseur de prendre possession du chantier dans un délai raisonnable et met à sa disposition une route ou une voie ferrée appropriées pour acheminer les produits et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux entre une route ou une voie ferrée publiques convenables que le fournisseur peut emprunter et le point du chantier où ces produits doivent être installés ou utilisés.</p> <p>6.2 Le fournisseur :</p> <p>a) Doit, avant le ... (date), fournir au client des plans montrant de quelle manière les produits et le matériel supplémentaire doivent être assemblés, ainsi que tous les renseignements concernant les travaux nécessaires pour préparer des fondations</p>	<p>6.2 Le fournisseur :</p> <p>a) Doit, avant le... (date), fournir à l'architecte industriel des plans montrant de quelle manière les produits et le matériel supplémentaire</p>		<p>Add.6 Le client met gratuitement à la disposition du fournisseur des locaux fermés ou gardés sur le chantier ou à proximité pour lui permettre de protéger contre le vol et la détérioration les produits et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux.</p>	<p>Add.6 ECE/188 A</p> <p>Ex.I+II 6.2 FIDIC + ECE/188 A</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>appropriées, acheminer dans de bonnes conditions les produits et le matériel supplémentaires et autre indispensable à l'exécution des travaux jusqu'au point du chantier où ils doivent être installés ou utilisés et procéder à tous les raccordements voulus. Les spécifications dont le client a besoin pour acheter le matériel supplémentaire approprié doivent figurer dans ces plans et ces documents;</p> <p>b) Doit fournir au client pour approbation, sous une forme que ce dernier pourra raisonnablement exiger, un programme donnant l'ordre dans lequel il se propose d'exécuter les travaux, notamment pour ce qui est de la conception, de la fabrication, de la livraison sur le chantier, du montage et de la mise</p>	<p>doivent être assemblés ainsi que tous les renseignements se rapportant aux travaux nécessaires pour préparer des fondations appropriées, acheminer dans de bonnes conditions les produits et le matériel supplémentaire et autre indispensables à l'exécution des travaux jusqu'au point du chantier où ils doivent être installés ou utilisés et procéder à tous les raccordements voulus. Les spécifications dont le client a besoin pour procéder à l'achat du matériel supplémentaire approprié doivent figurer dans ces plans et documents.</p> <p>b) Doit fournir à l'architecte industriel pour approbation, sous la forme que ce dernier pourra raisonnablement exiger, un programme indiquant l'ordre dans lequel il se</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>en service des installations. Ce programme doit indiquer également les délais dans lesquels le fournisseur exigera du client qu'il ait obtenu tous les permis d'importation, accords, droits de passage et autorisations nécessaires pour les besoins des travaux. La remise de ce programme au client et son approbation par ce dernier ne dégage le fournisseur d'aucune des obligations ou des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat.</p>	<p>propose d'exécuter les travaux, notamment pour ce qui est de la fabrication, de la conception, de la livraison sur le chantier, du montage et de la mise en service des installations. Ce programme indiquera également les délais dans lesquels le fournisseur exigera du client qu'il ait obtenu les licences d'importation, accords, droits de passage et autorisations nécessaires pour les besoins des travaux. La remise de ce programme à l'architecte industriel et son approbation par ce dernier ne dégage le fournisseur d'aucune des obligations ou des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat.</p>			
	<p>c) Est censé avoir examiné le chantier si l'accès lui en a été donné et avoir étudié les termes du présent contrat ainsi que les spécifications, tableaux, appendices, dessins et plans, et il est</p>	<p>c) Est censé avoir examiné le chantier si l'accès lui en a été donné et avoir étudié les termes du présent contrat ainsi</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>responsable de tout malentendu ou information incorrecte quelle qu'en soit l'origine, sauf s'il s'agit de renseignements fournis par écrit par le client, étant entendu que :</p> <p>Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre sur le chantier des conditions matérielles autres que climatiques ou des obstacles artificiels qui, à son avis, n'auraient pas pu être raisonnablement prévus par un entrepreneur expérimenté, il doit immédiatement en informer par écrit le client, et si ce dernier est également de cet avis, il doit payer les frais supplémentaires occasionnés au fournisseur par les conditions et obstacles en question.</p>	<p>que les spécifications, tableaux, appendices, dessins et plans, et il est responsable de tout malentendu ou information incorrecte quelle qu'en soit l'origine, sauf s'il s'agit de renseignements fournis par écrit par l'architecte industriel ou le client, étant entendu que :</p> <p>Si, pendant l'exécution des travaux, le fournisseur rencontre sur le chantier des conditions matérielles autres que climatiques ou des obstacles artificiels qui, à son avis, n'auraient pas pu être raisonnablement prévus par un fournisseur expérimenté, il doit en informer immédiatement par écrit l'architecte industriel et, si ce dernier est également de cet</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>MODIFICATION DES PRODUITS DEVANT ETRE LIVRES R</p>	<p>7.1 Le fournisseur peut vendre et livrer des produits autres que ceux spécifiés à l'appendice du présent contrat, à condition que ces produits soient, du point de vue de la qualité et des performances, équivalents ou supérieurs à ceux qu'ils remplacent et satisfassent les normes minimales énoncées dans les spécifications.</p>	<p>avis, il doit établir un certificat dans ce sens, auquel cas le client doit payer les frais supplémentaires occasionnés au fournisseur par les conditions et obstacles en question, y compris les frais normalement engagés par le fournisseur pour se conformer à toute instruction que l'architecte industriel peut lui donner à cet égard et le coût de toute mesure normale approuvée par l'architecte industriel qu'il peut prendre en l'absence d'instructions précises de ce dernier pour faire face à ces conditions ou à ces obstacles.</p>			<p>Ex. I 7.1 ID/WG.400/2</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>7.2 Le fournisseur est tenu d'informer le client de toute amélioration apportée au matériel et aux machines disponibles sur le marché qui ont des fonctions similaires à celles des produits spécifiés dans le contrat, ainsi que de toute réduction du prix de ce matériel et de ces machines et, si le client le demande, il doit les livrer à la place des produits spécifiés, étant entendu que si ces derniers ou une partie d'entre eux sont déjà fabriqués ou en cours de fabrication, une indemnité raisonnable sera versée par le client à ce titre. La procédure ci-après doit être suivie :</p> <p>a) Dès qu'il reçoit du client une demande de produits de remplacement, le fournisseur informe immédiatement celui-ci de l'augmentation des frais qui en résultera, en supposant qu'une telle augmentation soit autorisée en application de la présente clause, ou du retard éventuel que cela peut entraîner dans l'exécution par le fournisseur d'une partie quelconque de ses obligations contractuelles et il donnera son avis au client en ce qui concerne la qualité et l'efficacité de ces produits de remplacement; et</p>				<p>Ex. I 7.2 ID/WG.400/2 + FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
DROITS DE DOUANE ET D'IMPORTATION R	<p>b) Les produits de remplacement ne doivent être livrés à la place des produits spécifiés qu'après réception d'une commande faisant suite à la notification du fournisseur visée à l'alinéa a) plus haut;</p> <p>c) Si le client commande des produits de remplacement, un ajustement équitable doit être apporté soit au prix du contrat, soit au calendrier de livraison, soit aux deux, afin de tenir compte des changements à y apporter, dont le fournisseur a informé le client si lesdits produits remplacent des produits déjà fabriqués ou en cours de fabrication.</p> <p>8.1 Le fournisseur doit acquitter la totalité des droits d'importation dont sont passibles les produits et ces droits sont inclus dans le prix du contrat.</p> <p>8.2 Le client doit aider si besoin est le fournisseur à dédouaner l'ensemble des produits et du matériel nécessaires aux travaux d'installation et à obtenir toute autorisation gouvernementale nécessaire pour réexporter son matériel d'installation après l'enlèvement de ce dernier du chantier.</p>	<p>8.1 Le client doit acquitter la totalité des taxes et droits d'importation frappant les produits.</p>			<p>Ex. I+II 8 ECE/188 A 1</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR N	<p>9.1 Le fournisseur doit, sous réserve des dispositions du présent contrat, réaliser les travaux avec le soin et la diligence voulus, dans les délais d'achèvement indiqués dans l'annexe ... et fournir la main-d'oeuvre qualifiée précisée dans l'annexe ... au présent contrat ainsi que le matériel d'essai nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations contractuelles, dans la mesure où la nécessité de fournir ces prestations est précisée dans le contrat ou peut en être raisonnablement déduite.</p>	<p>9.1 Le fournisseur doit, sous réserve des dispositions du présent contrat, exécuter les travaux avec le soin et la diligence voulus dans les délais d'achèvement fixés dans l'annexe ... dudit contrat, fournir la main-d'oeuvre qualifiée et en assurer la supervision et fournir le matériel du fournisseur, sauf celui indiqué dans l'annexe ... qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations contractuelles dans la mesure où la nécessité de fournir ces prestations est précisée dans le contrat ou peut raisonnablement en être déduite.</p>			<p>Ex. I 9.1 ECE/188 B + ID/WG.400/2</p> <p>Ex. II 9.1 FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>9.2 Le fournisseur est responsable de la bonne implantation des installations à partir des points, des lignes et des niveaux de référence spécifiés par le client ainsi que de l'exactitude, sous réserve de ce qui précède, des positions, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des installations, il doit également fournir l'ensemble des instruments, des appareils et de la main-d'oeuvre qualifiée spécifiés dans le présent contrat qui sont nécessaires à cet égard.</p>	<p>9.2 Le fournisseur est responsable de la bonne implantation des installations à partir des points, lignes et niveaux de référence fournis par écrit par l'architecte industriel et de l'exactitude sous réserve de ce qui précède, des positions des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des installations; il doit également fournir l'ensemble des instruments, des appareils et de la main-d'oeuvre qualifiée nécessaires à cet égard. Si à un moment quelconque des travaux, une erreur apparaît ou survient dans les positions, les niveaux, les dimensions ou l'alignement d'une partie quelconque des installations, le fournisseur doit, à la demande de l'architecte industriel ou de son</p>			<p>Ex. I+II 9.2+3 FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>représentant, rectifier à ses propres frais cette erreur de façon jugée satisfaisante par l'architecte industriel ou son représentant, sauf si cette erreur résulte de données erronées fournies par écrit par ces derniers ou d'une faute commise par un autre fournisseur qui n'est pas son sous-traitant ou son fournisseur, auquel cas, les frais de rectification sont à la charge du client. La vérification de toute ligne ou de tout niveau par l'architecte industriel ou son représentant ne dégage en aucune manière la responsabilité du fournisseur quant à leur exactitude. Ce dernier doit soigneusement protéger et préserver les bornes, repères, jalons et autres éléments utilisés pour implanter les installations.</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>9.3 Le fournisseur emploie, pour assumer les fonctions de direction des travaux sur le chantier précisées dans l'annexe ... du présent contrat, des représentants compétents dont il doit communiquer par écrit les noms au client.</p> <p>9.4 Le fournisseur livre, à ses propres frais, l'ensemble du matériel d'essai nécessaire pour vérifier que les installations sont conformes aux dispositions du contrat.</p>	<p>9.3 a) Le fournisseur emploie, pour réaliser les travaux, un ou plusieurs représentants compétents dont le nom aura été au préalable communiqué par écrit à l'architecte industriel, l'un d'entre eux étant désigné comme le représentant du fournisseur en application du paragraphe 6 de la clause 4.</p> <p>9.4 A l'exception de ce qui est spécifié dans le présent contrat, le fournisseur fournit à ses propres frais, la totalité du matériel, des moyens de transport et de l'énergie nécessaires pour exécuter les travaux et les mener à terme.</p>			<p>Ex. I 9.4 ECE/188 B</p> <p>Ex. II 9.4 FIDIC + ID/WG.400/2</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>9.5 Le fournisseur doit, sous sa responsabilité, faire clore, éclairer, garder et surveiller de façon appropriée l'ensemble des installations sur le chantier jusqu'à leur prise en charge et construire pendant la même période, des routes, chemins, barrières et clôtures provisoires convenables, dans la mesure où les travaux rendent ceux-ci nécessaires au bien-être et à la protection des propriétaires et occupants de propriétés riveraines, du public, etc. Le fournisseur est responsable de l'élaboration et de la mise en application des règlements de sécurité applicables à l'assemblage, au montage et à l'installation des produits et du matériel supplémentaire.</p>	<p>9.5 Le fournisseur doit, sous sa responsabilité, faire clore, éclairer, garder et surveiller de façon appropriée l'ensemble des installations sur le chantier et jusqu'à leur prise en charge et construire au cours de la même période des routes, chemins, barrières et clôtures provisoires convenables dans la mesure où les travaux rendent ceux-ci nécessaires au bien-être et à la protection des propriétaires et occupants des propriétés riveraines, du public, etc. Le fournisseur ne doit pas employer d'éclairage à flamme nue sur le chantier ailleurs qu'en plein air sans que l'architecte industriel ne lui en ait donné expressément l'autorisation par écrit.</p>			<p>Ex I+II 9.5, 6, FIDIC 7, 8, 9, 11+12</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>9.6 Le fournisseur a le droit d'utiliser, pour les besoins des travaux, les services d'approvisionnement en électricité, en eau et en gaz disponibles à cet effet sur le chantier dont la description détaillée est fournie dans l'annexe ...; il doit, à ses propres frais, fournir tous les appareils nécessaires pour en faire usage et doit verser au client, en contrepartie de cette utilisation, une redevance appropriée, compte tenu des circonstances.</p> <p>9.7 Le fournisseur doit respecter l'ordre et la méthode indiqués dans le programme qu'il a présenté au client en application de l'alinéa 2 b) de la clause 6, à moins d'obtenir l'autorisation écrite du client.</p>	<p>9.7 a) Une fois que le programme visé à l'alinéa 2 b) de la clause 6 a été présenté à l'architecte industriel et approuvé par ce dernier, le fournisseur doit respecter l'ordre et la méthode indiqués dans ce programme, à moins d'obtenir par écrit de l'architecte industriel l'autorisation de modifier cet ordre ou cette méthode (cette autorisation ne pouvant être refusée sans motif valable).</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>9.8 Le fournisseur doit soumettre au client pour approbation, dans les délais prévus dans le programme devant être fourni par le fournisseur en application de la clause 6, les dessins, échantillons, gabarits et modèles pouvant être demandés dans ce programme. Si, dans les délais prévus dans ledit programme, le client ne notifie pas son approbation ou sa désapprobation, lesdits dessins, échantillons, gabarits et modèles sont considérés comme approuvés par le client. Si le client ne les approuve pas, ceux-ci sont immédiatement modifiés pour satisfaire les exigences</p>	<p>b) Si à un moment quelconque, il paraît à l'ingénieur que l'état d'avancement effectif de travaux ne correspond pas au programme, le fournisseur établit, sur la demande écrite de l'architecte industriel, un programme révisé indiquant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans les délais stipulés dans l'annexe ... au présent contrat.</p> <p>9.8 a) le fournisseur doit soumettre à l'architecte industriel pour approbation ;</p> <p>1) Dans les délais indiqués dans le programme devant être fourni en application de la clause 6, les plans, échantillons, gabarits et modèles indiqués dans ce programme, en nombre voulu;</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>raisonnables du client et lui sont soumis à nouveau pour approbation. Les plans approuvés doivent être signés par le client et ne peuvent pas faire l'objet de modifications, sauf dans les cas prévus dans la clause 20 (modifications).</p>	<p>ii) Au cours de l'exécution des travaux et dans les délais que l'architecte industriel peut raisonnablement exiger, les plans généraux et détaillés des installations que ce dernier peut raisonnablement demander, étant entendu que le fournisseur n'est pas tenu de fournir des copies de plans d'atelier.</p> <p>Dans les délais prévus dans le programme après la réception de ces plans, échantillons, gabarits et modèles, l'architecte industriel doit notifier son approbation ou sa désapprobation et, au cas où aucun délai n'est fixé, ceux-ci sont considérés comme approuvés si l'architecte industriel ne se prononce pas dans les ... jours. Le fournisseur doit remettre des exemplaires supplémentaires des plans</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>approuvés, selon les modalités énoncées dans ledit programme. Si l'architecte industriel n'approuve pas un plan, un échantillon, un gabarit ou un modèle ainsi fourni, celui-ci est aussitôt modifié de manière à satisfaire les exigences que l'architecte industriel peut raisonnablement formuler et est soumis à nouveau. Les plans approuvés doivent être signés ou identifiés d'une autre manière par l'architecte industriel.</p> <p>b) Les plans approuvés comme il est indiqué plus haut ne doivent pas faire l'objet de modifications, sauf dans les cas prévus dans la clause 20 (modifications).</p> <p>c) L'architecte industriel a le droit, à tout moment approprié, d'inspecter, dans les locaux du</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>9.9 Le fournisseur exécute les travaux suivant les spécifications et le programme qu'il a présentés et que le client a approuvés, de manière à achever les travaux dans les délais prévus à l'annexe ... du présent contrat et à assurer que ceux-ci, une fois achevés, soient conformes aux dispositions du contrat.</p>	<p>fournisseur, tous les plans se rapportant à quelque partie que ce soit des installations.</p>		<p>Add.9 Le fournisseur dispense aux employés du client, dont le nombre est mentionné dans l'annexe ... du présent contrat, la formation décrite en détail dans ladite annexe pendant les périodes qui y sont précisées.</p>	<p>Add. ECE/188 B</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>9.10 Le fournisseur coordonne l'ensemble des produits et du matériel supplémentaire et il est responsable de leur bon fonctionnement pour les besoins des inspections et des essais des installations et du contrôle de leur état de marche.</p> <p>9.11 Pour la fabrication des produits et l'exécution des travaux sur le chantier, le fournisseur est lié par les lois du pays de fabrication relatives à la fabrication des produits et celles du pays dans lequel ces derniers doivent être montés, dans la mesure où elles concernent la fabrication, le montage et le fonctionnement des installations et il doit en respecter les dispositions.</p>	<p>instruction de ce dernier, conteste cette décision, cette instruction ou cet ordre en indiquant ses motifs, l'affaire est renvoyée à l'architecte industriel qui dispose d'une nouvelle période de ... jours pour notifier par écrit au fournisseur et au client, en indiquant ses motifs, qu'il confirme, annule ou modifie cette décision.</p>			<p>Ex. I+II 10+13, ID/WG.400/2</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>MATERIEL SUPPLEMENTAIRE N</p>	<p>9.12 Le fournisseur doit, pour toutes questions découlant de l'exécution du contrat, se conformer en tous points aux dispositions de tout code, ordonnance ou autre loi en vigueur à l'échelon national ou régional ou de tout règlement émanant d'autorités locales ou autres dûment constituées qui lui est applicable dans l'exécution de ses obligations contractuelles et doit indemniser le client de toute amende ou obligation quelconque résultant d'infractions à ces codes, ordonnances, lois ou règlements nationaux ou locaux.</p> <p>10.1 Le client doit acheter et faire livrer sur le chantier le matériel supplémentaire spécifié dans l'appendice ... du présent contrat et celui-ci doit être livré sur le chantier dans les délais indiqués dans ledit appendice ... Ledit matériel supplémentaire doit être conforme aux spécifications et aux autres indications données par le fournisseur en application de la clause 6 et du paragraphe 2 a) de la présente clause.</p> <p>10.2 Une fois que le matériel supplémentaire a été livré, celui-ci, ainsi que les opérations d'assemblage, de montage et d'installation relèvent de la responsabilité du fournisseur, comme si ce matériel était inclus dans les produits.</p>				<p>Ex. I 10 ID/WG.400/2 13 1</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
FOURNITURE DU MATERIEL D'INSTALLATION	<p>11.1 Le client doit, à ses propres frais, fournir le matériel d'installation spécifié dans l'appendice ... que le fournisseur estime nécessaire. Le client doit faire livrer ledit matériel sur le chantier dans les délais prévus à cet effet dans ledit appendice.</p> <p>11.2 Le fournisseur se procure l'ensemble des appareils nécessaires pour effectuer des contrôles de qualité et d'efficacité.</p>	<p>11.1 Le client doit, à ses propres frais, mettre à la disposition du fournisseur le matériel d'installation spécifié dans l'annexe ... au présent contrat. Il doit faire livrer ledit matériel sur le chantier dans les délais prévus à cet effet dans ladite annexe.</p> <p>11.2 Le fournisseur doit se procurer la totalité du matériel d'installation nécessaire autre que celui spécifié dans ladite annexe au présent contrat. Il doit également fournir tous les appareils nécessaires pour procéder aux contrôles de qualité et d'efficacité.</p> <p>11.3 Le client doit payer au fournisseur, en plus du prix prévu au contrat pour l'exécution des travaux, un montant supplémentaire correspondant à la location du matériel d'installation pouvant être fourni par le</p>	<p>11.3 Les frais de mise à disposition dudit matériel d'installation par le fournisseur sont à la charge de ce dernier et sont pris en considération pour fixer le prix du contrat.</p>	<p>Add.11 Le client doit, à la demande du fournisseur, faire usage, pour l'exécution des travaux, de tout matériel de levage appartenant au client disponible sur le chantier dont la description est donnée dans l'appendice au présent contrat et le fournisseur doit verser une redevance raisonnable pour l'usage de ce matériel. Le client conserve la possession de ce matériel pendant son utilisation et est responsable de la sécurité de son fonctionnement mais non des négligences commises par le fournisseur.</p>	<p>Ex. I 11 ID/WG.400/2 + FIDIC</p> <p>Ex. II 11.1+2 ID/WG.400/2 + FIDIC</p> <p>Add.11 FLDIC</p> <p>Ex. II 11.3 CMEA</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
PERSONNEL N	<p>12.1 Le fournisseur met à la disposition du client le personnel qualifié dont les fonctions sont décrites dans l'annexe ... au présent contrat afin de lui donner les instructions nécessaires pour commander le matériel supplémentaire et pour assembler, monter et installer les produits et le matériel supplémentaire et de superviser la façon dont lesdites instructions sont exécutées. Les travaux effectifs d'assemblage, de montage et d'installation des produits et du matériel supplémentaire sont exécutés par le client sous les instructions et la supervision du fournisseur. Le client doit, à ses propres frais, fournir le personnel qualifié et non qualifié nécessaire pour lesdits travaux d'assemblage, de montage et d'installation.</p>	<p>fournisseur, ce montant étant calculé conformément à l'appendice au présent contrat.</p> <p>12.1 Le fournisseur doit, à ses propres frais, fournir la totalité du personnel qualifié et non qualifié nécessaire à l'exécution des travaux et doit prendre lui-même des dispositions pour transporter, loger, nourrir et rémunérer ce personnel.</p>	<p>12.1 Le fournisseur doit fournir le personnel qualifié nécessaire pour exécuter les tâches décrites dans l'annexe au présent contrat. Le client doit fournir le personnel décrit dans l'appendice ... au présent contrat. Ce dernier doit rémunérer, transporter, loger et nourrir le personnel ainsi fourni par ses soins, mais ce personnel est considéré, à tous autres égards, comme étant employé par le fournisseur.</p>		<p>Ex. I 12 ECE/188 B</p> <p>Ex. II 12 FIDIC</p> <p>Ex. III 12 ID/WG.440/2</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>12.2 Qu'il soit fourni par le fournisseur ou le client, le personnel doit arriver sur le chantier en temps utile pour prendre livraison ou superviser la livraison selon le cas, des produits et du matériel supplémentaire sur le chantier.</p> <p>12.3 Chacune des parties est libre d'aviser l'autre par écrit qu'elle refuse toute personne (employée par cette dernière comme représentant ou à un autre titre pour l'exécution des travaux ou d'autres tâches s'y rapportant) qui, à son avis, commet des fautes ou se montre incompétente ou négligente et la partie qui emploie cette personne doit l'écarter des travaux.</p>	<p>12.3 L'architecte industriel est libre d'aviser par écrit le fournisseur qu'il refuse toute personne employée par ce dernier comme représentant ou à un autre titre pour l'exécution des travaux ou d'autres tâches s'y rapportant qui, de l'avis de l'architecte industriel commet des fautes ou se montre incompétente ou négligente et le fournisseur doit l'écarter des travaux.</p> <p>12.4 Le fournisseur doit, à la demande de l'architecte industriel, fournir à ce dernier, sous la forme que celui-ci peut ordonner, un inventaire détaillé indiquant, pour chaque catégorie</p>		<p>Add.12 Si le fournisseur le demande en temps utile, le client doit lui fournir gratuitement le personnel qualifié et non qualifié indiqué dans l'annexe au présent contrat et, dans des limites raisonnables, le personnel non qualifié supplémentaire, même non prévu dans ladite annexe, qui s'avère nécessaire.</p>	

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
CONTRATS DE SOUS- TRAITANCE R	13.1 Le fournisseur ne doit pas sous-traiter l'ensemble des travaux mais il peut en sous-traiter une partie.	<p>de personnel, les effectifs employés par le fournisseur sur le chantier pendant une période donnée.</p> <p>13.1 Le fournisseur ne doit pas sous-traiter l'ensemble des travaux mais il peut sous-traiter les parties de ces travaux indiquées dans l'annexe au présent contrat.</p>	13.1 Le fournisseur peut sous-traiter la totalité des travaux ou une partie d'entre eux.		<p>Ex. I 13 UNCITRAL.</p> <p>Ex. II 13 FIDIC</p> <p>Ex. III 13 UNCITRAL.</p>
		13.2 Le fournisseur a le droit de sous-traiter toute partie des travaux indiquée dans ladite annexe à un sous-traitant désigné uniquement par l'architecte industriel, étant entendu qu'il n'est pas tenu d'employer un sous-contractant ainsi désigné qu'il a de bonnes raisons de récuser ou qui refuse de s'engager à assumer, pour le	13.2 Le fournisseur ne doit pas sous-traiter la totalité des travaux ou partie d'entre eux sans avoir obtenu au préalable par écrit l'accord du client tant pour ce qui est de la partie des travaux devant être sous-traitée que de la personne à laquelle le fournisseur se propose de confier l'exécution desdits travaux.		

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>13.3 Le fait que le fournisseur sous-traite les travaux ne le dégage d'aucune responsabilité ou obligation lui incombant en vertu du présent contrat et il est responsable des actions, défaillances et négligences du sous-traitant comme s'il s'agissait d'actions, de défaillances et de négligences dont lui-même ou ses ouvriers ou agents étaient responsables.</p>	<p>travail sous-traité, les mêmes obligations et les mêmes responsabilités que celles qu'assume le fournisseur à l'égard du client, à indemniser le fournisseur en cas de négligence ou à assurer le matériel de ce dernier.</p> <p>13.3 Le fait que l'architecte industriel a désigné un sous-contractant ne dégage le fournisseur d'aucune responsabilité ou obligation lui incombant en vertu du contrat et il est responsable des actions, défaillances ou négligences de ce sous-traitant, comme s'il s'agissait d'actions, de défaillances ou de négligences dont lui-même ou ses ouvriers ou agents étaient responsables.</p>	<p>13.3 Cet accord, s'il est donné, ne dégage le fournisseur d'aucune responsabilité ou obligation lui incombant en vertu du présent contrat et il est responsable des actions, défaillances ou négligences du sous-traitant, comme s'il s'agissait d'actions, de défaillances ou de négligences dont lui-même ou ses ouvriers ou agents étaient responsables.</p>		

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
CAUTION D'EXECUTION F	14.1 Dans les 30 jours suivant la signature du présent contrat, le fournisseur doit donner au client une caution d'exécution d'un montant de ... Ce montant sera versé au client pour le dédommager de toute perte résultant de la non-exécution des obligations contractuelles du fournisseur.	14.1 Dans les 30 jours suivant la signature du présent contrat, le fournisseur donne au client, par l'intermédiaire de l'une des personnes ou des sociétés indiquées dans l'appendice du présent contrat, une caution garantissant au client : a) l'exécution, par ledit garant ou par un fournisseur de son choix, de la totalité des travaux incomplets ou défectueux, quels qu'ils soient, et des obligations incombant au fournisseur en application du présent contrat, y compris ses obligations en matière de garantie de la qualité, et			Ex. I 14 FIDIC Ex. II 14 UNCITRAL.

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>14.2 La caution d'exécution doit être libellée dans la monnaie du contrat ou dans toute autre monnaie librement convertible qui rencontre l'agrément du client et revêtir l'une des formes suivantes :</p> <p>a) Caution bancaire ou lettre de crédit irrévocable délivrées par une banque située dans le pays du client ou ailleurs et rencontrant son agrément, sous une forme que celui-ci juge acceptable; ou</p> <p>b) Chèque certifié, chèque visé ou espèces.</p>	<p>b) Le versement d'une indemnité au client pour le dédommager intégralement de tout préjudice qu'il a subi et de toute dépense qu'il a engagée du fait du caractère incomplet ou défectueux des installations ou de la façon dont le fournisseur s'est acquitté de ses obligations, étant entendu que la valeur de ladite caution est limitée à ...</p> <p>14.2 Le client restitue la caution d'exécution au fournisseur au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a fini de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris ses obligations en matière de garantie de la qualité.</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>14.3 Le client restitue la caution d'exécution au fournisseur au plus tard 30 jours après la date à laquelle celui-ci a fini de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris ses obligations en matière de garantie de la qualité.</p> <p>15.1 Le fournisseur doit, dans la mesure où cela est normalement possible, assurer les installations conjointement au bénéficiaire du client et du fournisseur et veiller à ce que chaque partie de ces installations soit assurée pour le prix prévu au contrat contre toute perte ou dommage imputable à une cause quelconque autre que les risques exclus, à partir de la date d'expédition des produits ou, si elle est antérieure, de la date d'expédition des produits supplémentaires, jusqu'à leur prise en charge par le client. Dans la mesure où cela est normalement possible, le fournisseur doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence d'un montant de ... en cas de perte ou de dommage survenant pendant qu'il se trouve sur le chantier pour remédier à un défaut, effectuer les essais en fin de travaux ou achever tout travail en retard et en cas de toute perte ou dommage imputable à une cause antérieure à la prise en charge survenant pendant la période de garantie.</p>				<p>Ex. I 15 FIDIC</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>15.2 Ces assurances doivent être contractées auprès d'un assureur et dans des conditions approuvées par le client (cette approbation ne peut pas être refusée sans motif valable) et le fournisseur doit le cas échéant, à la requête du client, produire la police et les quittances de la ou des primes, ou une preuve satisfaisante qu'il est assuré. Toute somme perçue au titre de cette police est consacrée au remplacement et à la réparation d'installations perdues, endommagées ou détruites, mais la présente disposition ne modifie aucunement les responsabilités contractuelles du fournisseur.</p> <p>15.3 Le fournisseur doit, avant de commencer tout travail sur le chantier en application du présent contrat, s'assurer contre tout dommage ou préjudice qu'il peut occasionner avant la prise en charge de l'ensemble des installations à toute personne (y compris à tout employé du client) ou à tout bien, y compris les biens du client (autres que ceux faisant partie des installations) du fait de l'exécution des travaux. Cette assurance doit être contractée auprès d'un assureur pour un montant de ... à des conditions devant être approuvées par le client (cette approbation ne pouvant pas être refusée sans motif valable) et le fournisseur doit le cas échéant</p>				

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>à la demande du client, produire la police et les quittances des primes ou une preuve satisfaisante qu'il est assuré. La police d'assurance doit comprendre une disposition stipulant qu'en cas de recours contre le client donnant lieu au versement d'une indemnité au fournisseur en application de la police, l'assureur s'engage à indemniser le client de ce recours et de tous les débours qui en résultent.</p> <p>15.4 Le fournisseur doit contracter et maintenir en état de validité une assurance responsabilité en application de la clause 29 (Responsabilité pour dommages corporels et matériels) et doit le cas échéant, à la requête du client, produire la police d'assurance et les quittances des primes ou une preuve satisfaisante qu'il est assuré. La disposition relative au versement d'une indemnité au bénéfice du client mentionnée au paragraphe 3 de la présente clause doit également figurer dans cette police. Dans tous les cas, il est entendu que s'agissant du personnel employé par tout sous-traitant, l'obligation qui incombe au fournisseur en application du présent paragraphe est satisfaite si le sous-traitant présente au client, lorsque celui-ci le demande, la police, les quittances des primes ou une preuve satisfaisante qu'il est assuré.</p>				

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
RETARD L'EXECUTION DU FOURNISSEUR N	<p>15.5 Au cas où le fournisseur manquerait à son obligation de contracter ou de maintenir en état la validité des assurances visées dans le présent contrat, le client peut contracter lui-même ces assurances et les maintenir en état de validité, verser la ou les primes correspondantes et déduire les sommes ainsi versées des sommes dues au fournisseur en application du présent contrat ou d'en récupérer le montant comme s'il s'agissait d'une dette du fournisseur.</p> <p>15.6 En outre, le fournisseur doit assurer pour sa valeur de remplacement contre les mêmes risques et pour la même durée que ceux visés au paragraphe 1 de la présente clause, le matériel d'installation, que celui-ci soit fourni par le fournisseur ou le client.</p> <p>16.1 Si l'achèvement des travaux par le fournisseur est retardé par l'une quelconque des circonstances mentionnées dans la clause 37 du présent contrat (Force majeure) ou par tout acte ou omission du client, que la cause du retard apparaisse avant ou après l'expiration du délai d'achèvement fixé ou prorogé, il est accordé, sous réserve des dispositions de la présente clause, une prorogation raisonnable du délai d'achèvement, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.</p>	<p>16.1 Si, par suite soit :</p> <p>a) De travaux complémentaires ou additionnels;</p> <p>b) De conditions climatiques exceptionnellement défavorables imprévisibles au moment de la signature du contrat;</p> <p>c) D'instructions du client s'ajoutant à celles prévues dans le présent contrat;</p>			Ex. I 16.1 ECE/188 A

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>d) De la défaillance du client à obtenir toute licence ou permis d'importation nécessaire ou à s'acquitter de toute obligation contractuelle;</p> <p>e) D'un retard causé par tout autre fournisseur engagé par le client;</p> <p>f) De tout conflit social;</p> <p>g) De toute cause qui peut raisonnablement être considérée comme indépendante de sa volonté et qui n'est pas prévue ailleurs dans le présent contrat, le fournisseur ayant été retardé ou ayant rencontré des obstacles dans l'achèvement des travaux, que ces retards ou obstacles surviennent avant ou après l'expiration du délai d'achèvement fixé ou prorogé, demande sans retard par écrit une prolongation de ce délai au client ou à l'architecte industriel</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>16.2 Si le fournisseur n'achève pas les travaux dans les délais prévus dans l'annexe ... au présent contrat ou avant l'expiration de tout délai</p>	<p>ce dernier, à la réception de cette demande et en s'appuyant sur les renseignements détaillés qui y figurent, lui accorde le cas échéant, par écrit, par anticipation ou rétroactivement, la prolongation prévue dans l'annexe ... au présent contrat qui peut être justifiée. Tout retard imputable à un sous-traitant qui empêche le fournisseur d'achever les travaux dans les délais fixés par le présent contrat donne au fournisseur le droit à une prolongation si ce retard est dû à une cause quelconque pour laquelle le fournisseur lui-même aurait droit à une prolongation en application de la présente clause.</p>			<p>Ex. II FIDIC</p>	<p>16.2</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>supplémentaire accordé en application du paragraphe 1 de la présente clause le client a le droit, s'il en notifie par écrit le fournisseur dans un délai raisonnable, de demander une réduction du prix du contrat, sauf si les circonstances particulières de l'espèce permettent raisonnablement de déterminer que le client n'a pas subi de pertes. Cette réduction sera égale à ... % du prix prévu au contrat pour le montage de la partie des installations qui n'a pas pu être mise en service comme prévu en raison du retard. Elle sera calculée pour chaque semaine de retard écoulée à partir de la date d'achèvement prévue mais ne dépassera pas un montant de ... (ou 75 % du prix prévu au contrat pour le montage de la partie en cause) et elle sera consentie à l'échéance d'un paiement ou après l'achèvement. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de la présente clause, cette réduction exclura tout autre recours du client contre le constructeur si celui-ci ne respecte pas les dispositions qui précèdent pour ce qui est de l'achèvement des travaux.</p>				<p>Ex. I 16.2 ECE/188 D 3+4 + FIDIC</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>16.3 Si le délai d'achèvement indiqué dans l'annexe ... n'est donné qu'à titre indicatif, l'une ou l'autre partie peut, lorsque les deux tiers de ce délai sont écoulés, demander par écrit à l'autre partie de convenir d'un délai ferme.</p> <p>Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, l'une ou l'autre peut, conformément aux dispositions du présent contrat, recourir à l'arbitrage pour fixer un délai d'achèvement raisonnable, le délai ainsi fixé est considéré comme le délai ferme d'achèvement prévu par le contrat et le paragraphe 2 de la présente clause s'applique en conséquence.</p> <p>16.4 Si une partie quelconque des ouvrages pour laquelle le client a obtenu la réduction maximum prévue dans le paragraphe 2 ou pour laquelle il aurait eu droit à une telle réduction s'il avait adressé la notification mentionnée dans la présente clause reste inachevée, le client peut adresser par écrit au fournisseur un avis exigeant l'achèvement des travaux et fixer dans cet avis une date finale d'achèvement raisonnable, compte tenu du délai déjà écoulé. Si pour un motif quelconque dont la responsabilité n'est pas imputable au client ou à un autre</p>				<p>Ex. I 16.3, 4 ECE/188 A +5</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>fournisseur, entrepreneur, constructeur ou monteur employés par ce dernier, le fournisseur n'achève pas les travaux dans ce délai, le client peut, en adressant par écrit un avis au fournisseur, résilier le contrat pour la partie des ouvrages en cause et se faire dédommager par le fournisseur de tout préjudice qu'il a subi du fait de la défaillance de ce dernier, jusqu'à concurrence d'un montant de ... (ou d'un montant égal à 75 % du prix fixé dans le contrat pour le montage de la portion de l'ouvrage qui ne peut pas être mis en service comme prévu du fait du retard intervenu dans l'achèvement).</p>	<p>16.5 Si, pour une raison quelconque qui ne permet pas au fournisseur de bénéficiaire d'une prolongation, l'architecte industriel a de bonnes raisons de penser que la progression des travaux ou d'une partie d'entre eux est, à un moment quelconque, trop lente pour permettre leur achèvement dans les délais prévus par le contrat il doit en aviser le fournisseur par écrit et ce dernier doit alors prendre, en les soumettant à l'approbation de l'architecte industriel, les</p>			<p>Ex. II 16.5 FIDIC</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>mesures nécessaires pour les accélérer de manière à ce que ceux-ci ou la partie en question soient achevés dans les délais prévus. L'adoption de ces mesures par le fournisseur ne lui donne droit à aucun paiement supplémentaire. Si, à la suite de toute notification donnée par l'architecte industriel en application du présent paragraphe, le fournisseur lui demande l'autorisation d'effectuer des travaux, quels qu'ils soient, la nuit, le dimanche (s'il s'agit du jour de repos local) ou les jours de repos équivalents observés localement, cette permission ne doit pas être refusée sans motif valable.</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
LIVRAISON DES PRODUITS ET DU MATERIEL SUPPLEMENTAIRE ET AUTRE R	<p>17.1 Les produits, le matériel supplémentaire, le matériel d'installation et le matériel du fournisseur doivent être livrés sur le chantier conformément au calendrier de livraison détaillé figurant dans l'appendice ... au présent contrat..</p> <p>17.2 Le fournisseur est responsable de la livraison des produits et le client est responsable de la livraison du matériel supplémentaire. Le fournisseur est responsable de la réception sur le chantier de l'ensemble des produits, du matériel supplémentaire, du matériel d'installation et du matériel du fournisseur.</p>	<p>17.1 Sauf instruction contraire de l'architecte industriel, aucun produit ou matériel supplémentaire ne doit être livré sur le chantier avant que celui-ci n'ait délivré, pour lesdits produits et matériel, le certificat visé par la clause 5 du présent contrat (certificat d'essai). De même, le matériel d'installation ou le matériel du fournisseur ne doivent être livrés sur le chantier qu'avec une autorisation écrite que le fournisseur doit obtenir auprès de l'architecte industriel.</p>			Ex. I+II 17 FIDIC

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
RETARDS DE LIVRAISON IMPUTABLES AU CLIENT F	<p>18.1 Si le client ne prend pas livraison des produits à la date voulue, il est néanmoins tenu d'effectuer tout versement dû à la livraison, comme si les produits et/ou autre matériel avaient été livrés. Le fournisseur pourvoit à l'entreposage desdits produits et/ou autre matériel aux risques et aux frais du client. Si celui-ci le demande, il assure ces produits et/autre matériel aux frais du client. Si le retard susmentionné est dû à l'une des circonstances prévues dans la clause 37 (Force majeure) et si le fournisseur est en mesure d'entreposer lesdits produits et/ou autre matériel dans ses propres locaux sans que cela n'entraîne pour lui de préjudice commercial, les frais d'entreposage ne sont pas facturés au client.</p>	<p>18.1 Aux fins de la présente clause uniquement : "produits retardés" signifie soit : a) Des produits, du matériel supplémentaire, du matériel d'installation et du matériel du fournisseur que ce dernier, du fait que l'architecte industriel tarde à donner l'autorisation mentionnée dans la clause 17 du présent contrat ou omet de le faire, ou pour toute autre cause dont le client ou tout autre fournisseur employé par ce dernier est responsable, ne peut pas livrer sur le chantier à la date fixée ou, si aucune date n'est fixée, dans des délais de livraison raisonnables, eu égard à la date à laquelle les travaux doivent être achevés;</p>			<p>Ex. I 18 ECE/188 A</p> <p>Ex. II 18 FIDIC</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>ou</p> <p>b) Des produits, du matériel supplémentaire, du matériel d'installation et du matériel du fournisseur qui ont été livrés sur le chantier mais que le fournisseur, du fait d'un retard ou d'une défaillance de l'architecte industriel ou de toute autre cause dont il n'est pas responsable, est dans l'impossibilité d'assembler, de monter, ou d'installer.</p> <p>Par "date normale de livraison", on entend la date à laquelle les produits retardés auraient été livrés sur le chantier si ce retard, cette défaillance ou cette autre cause n'étaient pas intervenus.</p> <p>Par "ordre de livraison", on entend un avis écrit de l'architecte industriel au fournisseur indiquant que les produits retardés peuvent être livrés immédiatement sur le chantier ou (le cas échéant) être assemblés, montés ou installés.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>18.2 A moins que la défaillance du client ne soit due à l'une des circonstances mentionnées dans la clause 37 (Force majeure), le fournisseur peut mettre en demeure par écrit le client de prendre livraison dans un délai raisonnable. Si, pour une raison quelconque, le client ne s'exécute pas dans un délai raisonnable, le fournisseur peut, par un avis écrit adressé au client, résilier les dispositions contractuelles correspondant à la partie des produits et/ou autre matériel qui n'a pas été livrée du fait de cette défaillance du client et se faire dédommager par l'acheteur du préjudice subi du fait de cette inexécution jusqu'à concurrence d'un montant de ... (ou de la fraction du prix prévu par le contrat qui correspond directement à cette partie des produits et/ou autre matériel).</p>	<p>18.2 Si les produits retardés sont prêts à être livrés, et ont été marqués de façon appropriée et suffisante comme étant affectés au contrat et si le fournisseur a donné à l'architecte industriel la possibilité de les inspecter, ou si ces produits ont été livrés sur le chantier, le fournisseur peut adresser par écrit un avis au client et à l'architecte industriel demandant que les dispositions du paragraphe 3 de la présente clause prennent effet à l'égard de ces produits.</p> <p>18.3 Si un avis a été donné conformément au paragraphe 2 de la présente clause :</p> <p>a) Le prix du contrat sera majoré d'une somme dont le montant sera calculé et déterminé de la même manière que la valeur des modifications visées</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>par la clause 20 (Modifications) pour assurer l'entreposage des produits retardés et prendre des mesures raisonnables pour les protéger et les préserver ainsi que pour les assurer (dans la mesure où ils peuvent l'être) contre toute perte, détérioration et dommage, quelle qu'en soit la cause, à partir de la date dudit avis ou de la date normale de livraison si cette dernière est plus tardive, jusqu'à ce que le fournisseur ne soit plus empêché de livrer ces produits ou (le cas échéant) de les assembler, de les monter ou les installer ou, si cela intervient avant, jusqu'à ce qu'il soit affranchi de toute responsabilité à leur égard en application du paragraphe 4 de la présente clause.</p> <p>b) Un mois après la date normale de livraison ou, si elle est postérieure, à</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>partir de la date dudit avis, le fournisseur a le droit de facturer dans un certificat provisoire le montant prévu au contrat pour les produits retardés.</p> <p>c) Si, dans un délai de six mois à compter de la date normale de livraison ou, si celle-ci est postérieure, à compter de la date dudit avis, le fournisseur est toujours empêché de livrer sur le chantier les produits retardés ou (le cas échéant) de les assembler, de les monter ou de les installer, l'architecte industriel, agissant sur la demande du fournisseur, établit un certificat dans ce sens et, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de ce certificat, le fournisseur a droit au versement de 95 % du prix prévu au contrat pour les produits retardés, déduction faite de toute somme qui lui a déjà été versée à ce titre.</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>d) Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date normale de livraison, ou, si celle-ci est postérieure, de la date dudit avis, le fournisseur est toujours empêché de livrer sur le chantier les produits retardés ou (le cas échéant) de les assembler, de les monter ou de les installer, l'architecte industriel, agissant sur la demande du fournisseur, établit un certificat dans ce sens, et dans un délai d'un mois à compter de la présentation de ce certificat, le fournisseur a droit au versement de l'intégralité du prix prévu au contrat pour les produits retardés, déduction faite de toute somme qui lui a déjà été versée à ce titre. Toutefois, si le client le demande, il fournira une caution jugée acceptable par ce dernier pour lui garantir le remboursement de ... % du</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>prix prévu au contrat pour les produits retardés afin de couvrir les obligations du fournisseur à l'égard de ces produits jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie correspondante ou, si cette date est antérieure, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date normale de livraison. Toutefois, si l'ordre de livraison est donné au fournisseur avant l'expiration de la période de 12 mois visée plus haut, le présent paragraphe devient caduc.</p> <p>e) Sans préjudice des dispositions de la clause 22 (Essais en fin de travaux) les obligations incombant au fournisseur en application de cette clause pour ce qui est des produits retardés ne peuvent pas être invoquées pour tout défaut de ces produits pouvant apparaître après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'avis mentionné</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>dans le paragraphe 2 de la présente clause, ou à compter de la date normale de livraison, si celle-ci est postérieure.</p> <p>18.4 Après avoir reçu l'avis mentionné dans le paragraphe 2 de la présente clause, le client peut à tout moment prendre sous sa responsabilité l'entreposage, la protection et la préservation des produits retardés. Si à un moment quelconque après l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date du préavis, ou à un moment quelconque après la livraison des produits retardés sur le chantier, le client ne s'est pas chargé de cette responsabilité, le fournisseur peut, en lui adressant par écrit un nouvel avis, le sommer de le faire dans les 30 jours suivant la réception dudit avis et le</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>client doit alors s'exécuter dans ce délai, étant entendu toutefois que si l'ordre de livraison est donné avant l'expiration de ce délai, le présent paragraphe devient caduc. Dès que le client s'exécute, le fournisseur est immédiatement dégagé de toute responsabilité à l'égard des produits retardés jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception d'un ordre de livraison, ou, si cela intervient avant, jusqu'à ce que le fournisseur ayant reçu l'ordre de livraison reprenne possession des produits retardés.</p>			
		<p>18.5 Après réception de l'ordre de livraison, le fournisseur doit, après avoir dûment avisé par écrit l'architecte industriel et en présence de ce dernier si celui-ci le demande, examiner</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>les produits retardés ainsi que tout produit ou matériel supplémentaire qui a été monté sur le chantier mais qui n'a pas été pris en charge comme le prévoit la clause 23 (Prise en charge) en raison d'un retard dans la livraison ou le montage des produits retardés, et remédier à toute détérioration tout défaut ou toute perte pouvant être intervenus après la date normale de livraison ou (si celle-ci est postérieure) après la date à laquelle le fournisseur a été initialement empêché de monter les produits retardés en raison d'un retard, d'une défaillance ou de toute autre cause, comme il est indiqué plus haut.</p>			
		<p>18.6 Le prix du contrat est majoré d'un montant raisonnable pour procéder à l'examen mentionné au paragraphe 5 de la présente clause et pour remédier à la</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>totalité des détériorations, défauts ou pertes qui y sont visés, sauf s'ils sont imputables à la mauvaise qualité du travail ou des matériaux ou au fait que l'entrepreneur n'a pas pris les mesures indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la présente clause. Si le fournisseur effectue, pour livrer les produits retardés sur le chantier ou pour monter lesdits produits ou d'autres ou bien encore du matériel supplémentaire, pour réaliser les essais en fin de travaux ou pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la clause 28 (Garantie), des dépenses supplémentaires qu'il n'aurait pas eues à effectuer s'il n'avait pas été empêché comme il est indiqué plus haut, de livrer ou de monter les produits retardés le client doit payer à ce titre une somme raisonnable dont le montant est inclus dans le prix du contrat.</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
INTERRUPTION DES TRAVAUX R	<p>19.1 Si les travaux sont interrompus pour une raison dont le fournisseur n'est pas responsable :</p> <p>a) Le client peut renvoyer dans ses foyers le personnel du fournisseur mais dans ce cas, il doit prendre en charge les dépenses correspondantes;</p> <p>b) Le fournisseur peut rappeler son personnel aux frais du client si l'interruption des travaux dépasse ... jours/semaines;</p> <p>c) Si le personnel du fournisseur est renvoyé dans ses foyers ou rappelé, le contrat n'est pas résilié mais son exécution est simplement suspendue jusqu'à ce que le client demande que le personnel du fournisseur revienne sur le chantier en donnant au moins un mois de préavis.</p>	<p>18.7 Aux fins de la présente clause, on entend par "prix du contrat" la fraction du prix convenu pour les travaux correspondant aux produits devant être vendus et livrés.</p>	<p>19.1 Sur l'ordre écrit de l'architecte industriel, le fournisseur doit suspendre les travaux entièrement ou en partie pendant la période et de la manière que l'architecte industriel estime nécessaires et doit, pendant cette interruption, protéger de façon appropriée les installations dans la mesure où l'architecte industriel le juge nécessaire. Les dépenses supplémentaires engagées par le fournisseur pour exécuter les instructions données par l'architecte industriel en application de la présente clause, y compris celles occasionnées par la reprise</p>		<p>Ex. I 19 ECE/188 A</p> <p>Ex. II 19 FIDIC</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>ultérieure des travaux, sont prises en charge par le client, sauf si cette interruption est :</p> <p>a) Nécessaire à cause d'une défaillance du fournisseur ou</p> <p>b) Nécessaire en raison des conditions climatiques régnant normalement sur le chantier, ou</p> <p>c) Nécessaire pour l'exécution convenable des travaux ou pour la sécurité, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'une action ou d'une défaillance de l'architecte industriel ou du client, ou de l'un quelconque des risques exclus.</p> <p>Il est entendu que le fournisseur ne peut se faire rembourser le montant de ces dépenses supplémentaires que s'il a informé par écrit l'architecte industriel de son intention d'en demander le remboursement dans un délai de ... jours après la réception de l'ordre d'interruption des travaux.</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>19.2 Si les travaux sont interrompus en totalité ou partiellement comme il est indiqué ci-dessus pendant plus de trois mois par l'architecte industriel avant que les produits ou une partie d'entre eux n'aient été livrés sur le chantier, si le fournisseur a marqué de façon suffisante et appropriée les produits comme étant la propriété du client et si une assurance a été contractée conformément à la clause 15 du présent contrat (dont les dispositions s'appliquent alors jusqu'à la livraison effective sur le chantier, comme si les produits ou ladite partie de ces produits s'y trouvaient déjà, le fournisseur peut facturer le prix prévu au contrat à ce titre dans un certificat provisoire à l'expiration de cette période de trois mois ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle, sans cette suspension, les</p>			

1
0.
0
1

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>produits en question ou toute partie de ces produits auraient été livrés. Il est entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas des arrêts visés aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de la présente clause et que le prix prévu au contrat pour tout produit qui, d'après l'architecte industriel, est défectueux ou n'est pas conforme, ne doit pas être facturé dans un tel certificat.</p> <p>19.3 Si l'exécution des travaux ou d'une partie d'entre eux est suspendue en application du paragraphe 1 de la présente clause et si l'autorisation de reprendre le travail n'est pas donnée dans un délai de ... jours à compter de la date de suspension, le fournisseur peut, à moins que cette suspension n'entre dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 susmentionné, adresser</p>		<p>Add. 19 L'application de la présente clause est subordonnée aux conditions suivantes :</p> <p>a) Si la suspension résulte de tout risque exclu, les dispositions de la clause 37 (Force majeure) s'appliquent.</p> <p>b) Si la suspension est rendue nécessaire du fait d'une défaillance du fournisseur, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la clause 16,</p>	<p>Add.19 ECE/188 D</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>un avis à l'architecte industriel lui demandant l'autorisation, dans un délai de ... jours à compter de la réception dudit avis, de poursuivre les travaux ou la partie de ces travaux dont l'exécution a été suspendue. Si cette autorisation n'est pas accordée dans ce délai, le fournisseur, par un nouvel avis adressé par écrit à l'architecte industriel, peut, sans toutefois y être tenu, considérer cette suspension, si elle n'affecte qu'une partie des travaux, comme l'équivalent d'une suppression de ladite partie en application de la clause 20 (Modifications) ou, si elle affecte l'ensemble des travaux, comme un abandon du contrat par le client.</p>		<p>s'appliquent <u>mutatis mutandis</u> s'il s'agissait d'un retard d'achèvement occasionné par le fournisseur.</p>	

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
MODIFICATIONS N	20.1 Le fournisseur ne doit pas changer, améliorer, omettre, agrandir ou modifier de quelque autre façon que ce soit aucun élément des installations sans que le client ne lui en ait donné par écrit l'autorisation ou l'ordre.	20.1 Le fournisseur ne doit modifier aucun des éléments des installations, sauf sur l'ordre écrit de l'architecte industriel. Ce dernier a toute latitude, sous réserve de la condition énoncée ci-après, pour ordonner le cas échéant, au fournisseur au cours de l'exécution du contrat, en lui adressant un avis écrit, de modifier, d'amender, d'omettre, d'agrandir ou de modifier de quelque autre façon que ce soit n'importe quel élément des installations. Le fournisseur doit procéder à ces modifications et il est soumis, dans la mesure où elles s'appliquent, aux mêmes conditions que celles qui auraient été appliquées si ces modifications avaient figuré dans les spécifications. A moins d'obtenir l'accord écrit du fournisseur et du client, il est			Ex. I+II

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>entendu qu'aucune modification de ce genre ne doit entraîner en s'ajoutant à toute autre modification qui a déjà été ordonnée, une majoration ou une réduction nette du prix du contrat supérieure à 15 %. Chaque fois que le fournisseur reçoit de l'architecte industriel toute directive qui, à son avis, est de nature à entraîner sur le moment ou ultérieurement, une augmentation ou une réduction du prix du contrat, il doit, dès qu'il en a raisonnablement la possibilité, en avertir par écrit l'architecte industriel avant de procéder à ces modifications. Le montant à ajouter ou à retrancher du prix du contrat doit être calculé et doit être raisonnable, compte tenu des circonstances (ou doit être calculé conformément aux tarifs indiqués dans l'appendice).</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>20.2 Chaque fois que le fournisseur estime que tout changement, amélioration, omission, agrandissement ou autre modification des installations souhaité soit par le fournisseur, soit par le client, doit entraîner une majoration ou une réduction du prix du contrat ou un retard d'exécution de la part du fournisseur, ce dernier doit en aviser le client par écrit dès que possible avant de procéder à ces modifications. La somme devant être ajoutée ou retranchée du contrat et/ou le retard d'exécution du fournisseur doivent être calculés et ce dernier ne doit pas effectuer ce changement, cette amélioration, cette omission, cet agrandissement ou cette autre modification sans que le client ait donné expressément par écrit son accord pour modifier le prix du contrat et/ou la date d'achèvement des travaux.</p>	<p>Il est dûment tenu compte de tout travail partiellement exécuté que cette modification rend inutile.</p> <p>20.2 Si l'architecte industriel doit modifier de quelque façon que ce soit une partie quelconque des installations, il doit donner un préavis raisonnable par écrit au fournisseur afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions en conséquence. Lorsque des produits déjà fabriqués ou en cours de fabrication ou des travaux, des dessins, des modèles déjà effectués doivent être modifiés, une indemnité raisonnable est accordée à ce titre par l'architecte industriel. Si, de l'avis du fournisseur, une modification quelconque risque de l'empêcher</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>20.3 Toute modification de ce genre, (changement, amélioration, omission, agrandissement ou autre) effectuée par le fournisseur est soumise, dans la mesure où elle s'applique, aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient si cette modification figurait dans les spécifications.</p>	<p>de remplir l'une quelconque de ses obligations contractuelles, ou de lui porter préjudice s'il les exécute, il doit en aviser par écrit l'architecte industriel, lequel décide immédiatement si cette modification doit ou non être exécutée. Si l'architecte industriel confirme par écrit ses instructions, lesdites obligations sont modifiées dans la mesure où cela est justifié. Tant que l'architecte industriel n'a pas confirmé ses instructions, celles-ci sont considérées comme n'ayant pas été données.</p> <p>20.3 Dès la réception de la confirmation par l'architecte industriel de ses instructions relatives à toute modification, le fournisseur doit immédiatement procéder à l'exécution desdites instructions, à moins d'avoir signalé à</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>20.4 La présente clause ne s'applique à toute modification des produits devant être livrée que dans la mesure où la clause 7 du présent contrat n'est pas applicable.</p>	<p>l'architecte industriel qu'à son avis, la modification entraînera une majoration ou une diminution nette du prix du contrat supérieure à 15 %. Le travail ne doit pas, sans l'accord de l'architecte industriel, être retardé dans l'attente d'un accord sur les prix (cet accord ne doit pas être refusé sans motif valable).</p> <p>20.4 Le fournisseur envoie une fois par mois à l'architecte industriel un relevé circonstancié (aussi complet et détaillé que possible) de tous les paiements supplémentaires auxquels il estime avoir droit et de tous les travaux supplémentaires qu'il a exécutés au cours du mois précédent sur l'ordre de l'architecte industriel. Aucune demande de paiement (provisoire ou définitive) ne sera prise en considération si elle ne figure pas dans ce relevé.</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>20.5 Si avec l'accord écrit du fournisseur et du client, la valeur totale de toutes les modifications demandées en application des dispositions de la présente clause dépasse 15 % du prix total du contrat, ce prix fait l'objet d'un ajustement dont le montant est fixé d'un commun accord par l'architecte industriel et le fournisseur. En cas de désaccord, l'architecte industriel fixe le montant qu'il estime raisonnable et approprié compte tenu de tous les facteurs matériels et autres, y compris les dépenses et les frais généraux du fournisseur.</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>DEFAUTS APPARAISSANT AVANT LA PRISE EN CHARGE</p> <p>R</p>	<p>21.1 Si les installations ou une partie d'entre elles présentent des défauts ou ne sont pas conformes avant leur prise en charge par le client, le fournisseur doit faire diligence pour y remédier à ses frais. Au cas où ce dernier ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en application de la présente clause, le client peut faire appliquer les dispositions de la clause 28, comme si les installations ou la partie de ces installations qui sont défectueuses ou non conformes faisaient l'objet de la garantie.</p>	<p>21.1 Si, à un moment quelconque avant la réception d'une partie quelconque des installations, l'architecte industriel :</p> <p>a) Décide que tout travail effectué, tout produit fourni ou tout matériau utilisé par le fournisseur ou tout sous-traitant est défectueux ou n'est pas conforme au contrat, ou que cette partie des installations est défectueuse ou n'est pas conforme au contrat (toutes ces éventualités étant appelées "défauts" dans la suite de la présente clause) et</p> <p>b) Avise dès que possible par écrit le fournisseur de ladite décision, en donnant des précisions sur ces défauts et en indiquant où ceux-ci sont censés apparaître ou s'être produits, et</p> <p>c) Dans la mesure où cela est nécessaire, met le chantier à la disposition du fournisseur, ce</p>			<p>Ex. I+II 21</p> <p>FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p> dernier doit alors faire diligence pour réparer à ses frais les défauts indiqués. Si le fournisseur ne s'exécute pas, le client peut, à condition de le faire sans retard indu, prendre, aux frais du fournisseur, les mesures normales qui s'imposent, compte tenu de toutes les circonstances, pour remédier à ces défauts. Tous les produits fournis par le client pour remplacer les produits défectueux doivent être conformes au contrat et être obtenus à des prix raisonnables et, dans la mesure où cela est normalement possible, en faisant jouer la concurrence. Le fournisseur a le droit de retirer et de conserver tous les produits que le client peut avoir remplacés aux frais du fournisseur. Aucune des dispositions de la présente clause ne porte atteinte à toute réclamation </p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
ESSAIS EN FIN DE TRAVAUX N	<p>22.1 A l'achèvement des travaux, des essais sont effectués pour s'assurer de la qualité des installations, de leur bon fonctionnement et de leur conformité au contrat.</p> <p>22.2 Le fournisseur doit notifier au client la date à laquelle les installations seront prêtes pour l'exécution des essais en fin de travaux et cette notification doit être donnée suffisamment longtemps à l'avance pour permettre au client de prendre les dispositions nécessaires.</p>	<p>présentée par le client en application de la clause 16 (Retard d'exécution du fournisseur).</p> <p>22.2 Le fournisseur doit aviser par écrit l'architecte industriel 21 jours à l'avance, une copie de cet avis étant fournie au client, de la date à laquelle il sera prêt à effectuer les essais en fin de travaux. Sauf accord contraire, ces essais doivent avoir lieu dans les 10 jours qui suivent cette date, au jour indiqué par écrit par l'architecte industriel au fournisseur.</p>			<p>Ex. I 22 ECE/188 A + ID/WG.400/2</p> <p>Ex. II 22 FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>22.3 Les essais sont effectués en présence des deux parties, à la date convenue entre le fournisseur et le client. Si le client n'assiste pas à ces essais ou ne convient pas d'une date à cet effet, le fournisseur procède auxdits essais, les installations sont considérées comme acceptées et prises en charge par le client et la période de garantie commence à courir à partir du moment où le fournisseur a donné un avis écrit à cet effet. Sous réserve des dispositions du présent contrat, aucune installation ne sera considérée comme ayant été acceptée ou prise en charge en l'absence desdits essais.</p>	<p>22.3 a) Si l'architecte industriel ne fixe pas une date après avoir été invité à le faire ou ne se présente pas à la date ou au lieu dûment fixés pour les essais, le fournisseur peut les effectuer en son absence, ces essais sont alors considérés comme ayant eu lieu en présence de l'architecte industriel et leurs résultats sont considérés comme exacts.</p> <p>b) Si, l'architecte industriel estime que les essais sont indûment retardés, il peut adresser au fournisseur un avis écrit lui demandant d'effectuer ces essais dans les 21 jours suivant la réception dudit avis et ce dernier doit effectuer lesdits essais dans ce délai de 21 jours à un moment qu'il peut fixer lui-même et dont il doit aviser l'architecte industriel. S'il n'exécute pas ces essais dans le délai</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>22.4 Le fournisseur doit fournir gratuitement la totalité de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'électricité, du carburant, de l'eau, des réserves et des appareils pouvant être nécessaires pour conduire ces tests de façon efficace.</p>	<p>susmentionné, l'architecte industriel peut les effectuer lui-même. Tous les essais ainsi effectués par l'architecte industriel le sont aux risques et aux frais du fournisseur, à moins que ce dernier puisse prouver que ceux-ci n'ont pas été indûment retardés, auquel cas ils sont effectués aux risques et aux frais du client.</p>	<p>22.4 Sauf indication contraire, le client doit fournir gratuitement, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente clause, la totalité de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'électricité, du carburant, de l'eau, des réserves et des appareils qui peuvent s'avérer nécessaires et qui peuvent être raisonnablement exigés pour effectuer ces tests de façon efficace.</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>22.5 Si, à la suite de ces essais, il est établi que les installations ou une partie quelconque d'entre elles sont défectueuses ou non conformes au contrat, le fournisseur doit, avec toute la diligence voulue et à ses propres frais, remédier à ce défaut ou faire en sorte que les installations soient conformes au contrat, puis, si le client le désire, il est procédé à de nouveaux essais aux frais du fournisseur.</p> <p>22.6 Au cas où le fournisseur ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause, le client peut soit faire appliquer les dispositions de la clause 28 comme si les installations ou parties de ces installations défectueuses ou non conformes faisaient l'objet de la garantie, soit ne payer au fournisseur que la partie du prix du contrat correspondant à la valeur des installations non défectueuses et conformes.</p>	<p>22.5 Si les résultats des essais ne sont pas satisfaisants pour une partie quelconque des installations, cette partie est soumise, dans des délais raisonnables, à de nouveaux essais effectués dans les mêmes conditions, si l'architecte industriel ou le fournisseur le demandent mais tous les frais que la répétition de ces essais peut normalement entraîner pour le client sont déduits du prix du contrat.</p> <p>22.6 Si les nouveaux essais prévus dans le paragraphe 5 de la présente clause n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour l'ensemble des installations ou une partie quelconque d'entre elles, l'architecte industriel peut :</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>a) Ordonner de nouveaux essais dans les conditions prévues au paragraphe 5;</p> <p>b) Rejeter les installations ou la partie en cause si les résultats des essais démontrent que ces installations ou cette partie ne sont pas conformes aux spécifications ou au contrat et donner effet aux dispositions de la clause 21 comme si ces défauts ou ce manque de conformité relevaient de cette clause</p> <p>c) Délivrer un certificat de prise en charge si le client le souhaite, moyennant une réduction raisonnable du prix du contrat, compte tenu des frais à engager pour remédier à ces défauts ou à ce manque de conformité et des pertes et dépenses supplémentaires qui en résulteront pour le client.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>22.7 Si, par suite de difficultés éprouvées par le client, que celles-ci soient ou non visées par la clause 37 (Force majeure), il se révèle impossible de procéder aux essais de prise en charge, ceux-ci sont ajournés pour une durée ne dépassant pas six mois ou pour toute autre durée convenue par les parties et les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a) Le client doit effectuer les paiements, comme si la prise en charge avait eu lieu, étant entendu qu'en cas de difficulté constituant une cause d'exonération prévue dans la clause 37, il ne sera pas, sauf accord contraire, tenu de payer au moment prévu pour la prise en charge, les sommes correspondant aux travaux non achevés; il ne sera non plus tenu de payer, avant l'expiration de la période de garantie calculée sur la base de l'alinéa d) du présent paragraphe, toute somme retenue à ce titre;</p> <p>b) En temps voulu, le client doit notifier par écrit au fournisseur la date à partir de laquelle les essais peuvent être effectués et lui demander de fixer une nouvelle date pour ces essais. Cette nouvelle date devra être comprise dans un délai de ... jours à compter de la date mentionnée dans cet avis.</p>				

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>c) Le fournisseur peut, aux frais du client, examiner les installations avant de procéder aux essais et réparer tout défaut ou toute détérioration pouvant être apparus et remédier à toute perte pouvant être survenue depuis la date à laquelle elles étaient prêtes à subir les essais conformément au contrat.</p> <p>d) La période de garantie court à compter de la date à laquelle les essais ajournés ont été effectués avec succès.</p> <p>e) Si le client le demande, le fournisseur doit, sous réserve des dispositions du contrat relatives au transfert des risques, assurer la protection et l'entretien des installations jusqu'à l'exécution des essais, ou, si ce délai expire avant, dans la limite d'un mois à partir du premier jour où ces installations étaient prêtes à subir les essais. Le fournisseur peut se faire rembourser par le client le coût de toute mesure effective qu'il a prise pour protéger et entretenir les installations. Sauf convention contraire, les obligations du fournisseur pour ce qui est de la protection et de l'entretien des installations cessent à l'expiration de ce délai d'un mois.</p>				

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
PRISE EN CHARGE	<p>r) Si, à l'expiration d'un délai de six mois, ou de tout autre délai convenu par les parties, les essais n'ont pas eu lieu, le client est réputé avoir accepté et pris en charge les installations, à moins que les dispositions de la clause 37 (Force majeure) ne s'appliquent.</p> <p>23.1 Dès que les installations sont terminées conformément au présent contrat et ont subi avec succès tous les essais de prise en charge devant être effectués en fin de travaux sans qu'aucun défaut relevant de la responsabilité du fournisseur n'ait été découvert, le client et le fournisseur doivent établir et signer un certificat d'achèvement des installations (ci-après dénommé "certificat de prise en charge") indiquant la date à laquelle le travail a été achevé et les essais ont été effectués avec succès.</p>	<p>23.1 Dès que les installations sont terminées conformément au contrat (à l'exception de points mineurs n'influant pas sur l'utilisation à laquelle elles sont destinées et sous réserve des obligations incombant au fournisseur en vertu de la clause 28 (Garantie)) et ont subi avec succès les essais en fin de travaux, l'architecte industriel délivre au fournisseur, avec copie au client, un certificat (ci-après dénommé "certificat de prise en charge") indiquant la date à laquelle ces installations ont été terminées et attestant que les</p>			<p>Ex. I 23 ECE/188 A + ID/WG.400/2</p> <p>Ex. II 23 FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>essais en fin de travaux ont été concluants, le client est alors réputé avoir pris en charge les installations à la date ainsi certifiée à partir de laquelle il devient propriétaire et assume les risques de perte et d'endommagement des installations ou de toute partie de ces dernières, sous réserve des dispositions de la clause 29 (Responsabilité en cas d'accident et de dommage) et de la clause 28 (Garantie). Toutefois, la délivrance d'un certificat de prise en charge ne doit pas être considérée comme attestant que les installations sont achevées à tous égards. Au cas où le contrat divise les installations en deux sections ou plus, le client peut</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>23.2 Sauf disposition contraire du présent contrat, les installations sont considérées comme ayant été acceptées et prises en charge par le client dès que les conditions requises pour la délivrance d'un certificat de prise en charge sont remplies et la période de garantie commence immédiatement.</p>	<p>prendre en charge une ou plusieurs sections avant les autres et l'architecte industriel doit alors délivrer un certificat de prise en charge correspondant. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente clause, le client ne doit pas utiliser les installations ou une partie quelconque d'entre elles tant que le certificat de prise en charge correspondant n'a pas été délivré, sinon celles-ci sont considérées comme ayant été prises en charge.</p> <p>23.2 Si, à la suite d'un accord entre le client, l'architecte industriel et le fournisseur, une partie quelconque des installations (qui ne constitue pas une ou plusieurs sections) est prise en charge avant le</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>reste, l'architecte industriel délivre un certificat de prise en charge pour cette partie.</p> <p>23.3 Si, en raison d'une défaillance quelconque du fournisseur, un certificat de prise en charge n'a pas été délivré pour chaque partie des installations dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le client est libre d'utiliser les installations ou toute section ou partie de ces dernières sans qu'un certificat de prise en charge n'ait été délivré, à condition qu'elles puissent raisonnablement être utilisées et que le fournisseur soit mis à même dès que possible de prendre les mesures nécessaires pour permettre la délivrance de ce certificat de prise en charge.</p>			

1
02
1

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>23.4 Si, en raison d'un acte ou d'une omission du client ou de l'architecte industriel ou de tout autre entrepreneur employé par le client, le fournisseur ne peut pas effectuer les essais en fin de travaux, le client est réputé avoir pris en charge les installations et l'architecte industriel délivre un certificat de prise en charge correspondant, à moins qu'il ne soit établi entre-temps que les installations présentent des défauts de conformité importants; le fournisseur doit toutefois procéder auxdits essais pendant la période de garantie quand l'architecte industriel lui en fait la demande par écrit en lui donnant ... jours de préavis et les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la clause 22 (Essais en fin de travaux) s'appliquent. Toutes</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>les dépenses supplémentaires qu'entraîne pour le fournisseur la répétition desdits essais au cours de la période de garantie en application du présent paragraphe sont ajoutées au prix du contrat et les résultats devant être atteints au cours desdits essais sont révisés de façon appropriée, compte tenu de l'usage antérieur des installations qui a été fait par le client.</p> <p>24.1 Les travaux sont effectués en régie par le fournisseur. Le client rembourse au fournisseur les frais et dépenses afférents aux travaux spécifiés dans l'appendice conformément au barème figurant dans ledit appendice. Outre lesdits coûts et dépenses, le client doit payer au fournisseur la somme de ...</p>			<p>Ex. I 24 ECE/188 D CMEA + UNCITRAL</p> <p>Ex. I+II 24.1+? UNCITRAL</p>

1
0.
1

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
FACTURATION ET PAIEMENT N	24.1 Le client doit verser au fournisseur la somme totale de ... en contrepartie de l'exécution par ce dernier de l'ensemble des travaux.	<p>24.2 Le remboursement desdits coûts et dépenses est effectué sur la base de certificats délivrés par l'architecte industriel comme il est indiqué ci-après. Ladite somme de ... sera versée par le client lors de la délivrance du certificat définitif ou, si plusieurs certificats définitifs sont délivrés pour différentes sections ou parties des installations, lors de la délivrance du dernier de ces certificats. Si le client diffère le paiement de ladite somme de ... les dispositions de la présente clause relatives au paiement différé de sommes certifiées sont applicables.</p>	24.1 Les travaux sont effectués en régie par le fournisseur. Le client doit rembourser le prix des fournitures et les frais et dépenses afférents aux		

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>24.2 La somme totale de ... susmentionnée est divisée en tranches correspondant à chaque partie des travaux, comme il est indiqué dans l'annexe ... Chaque fois qu'une partie des travaux spécifiés dans ladite annexe est achevée, le fournisseur présente une facture précisant et décrivant la partie des travaux ainsi achevée et le client doit verser au fournisseur la tranche correspondant à cette partie des travaux dans un délai de ... jours à compter de la date de réception de ladite facture.</p>	<p>travaux spécifiés dans l'appendice ..., conformément au barème figurant dans ledit appendice. Ou Outre lesdits frais et dépenses, le client doit verser au fournisseur une somme représentant % du montant total des frais et dépenses afférents aux travaux.</p> <p>24.2 Lesdits frais dépenses sont remboursés sur la base de certificats délivrés par l'architecte industriel comme il est indiqué ci-après. Le versement de la somme additionnelle égale à ... % du montant total des frais et dépenses afférents aux travaux est effectué de la façon suivante :</p> <p>En plus du montant des frais et dépenses certifiés par l'architecte industriel de la façon décrite ci-après, le client doit payer au fournisseur une somme représentant</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>24.3 Le versement des tranches correspondant à chaque partie achevée des travaux est subordonné à l'accomplissement par le fournisseur de ses obligations à cet égard et aucun versement n'est exigible tant que le fournisseur ne s'est pas acquitté desdites obligations, à moins que ce manquement ne soit dû à un acte ou une omission du client.</p> <p>24.4 Si le client tarde à effectuer tout paiement, le fournisseur peut différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, sauf si la défaillance du client est due à un acte ou une omission du fournisseur.</p>	<p>... % du montant ainsi certifié; aux fins de la présente clause, cette somme est considérée comme un montant certifié par l'architecte industriel.</p> <p>24.3 Le fournisseur peut, au moment et de la manière précisés ci-après, demander des certificats provisoires et définitifs comme il est indiqué dans le paragraphe 2 ci-dessus, en contrepartie des produits qui ont été expédiés et qui sont en cours d'acheminement vers le chantier et des travaux qui ont été exécutés sur le chantier.</p> <p>24.4 Les demandes de certificats provisoires peuvent être adressées à l'architecte industriel chaque fois que des produits sont expédiés et périodiquement, au fur et à mesure de la progression des travaux sur le chantier. Chaque</p>			<p>Ex. II 24.3, 4, FIDIC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19+20 , 6 1</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>demande présentée à la suite d'une expédition devra porter la mention des produits expédiés, indiquer le montant demandé et être accompagnée de pièces justifiant que les marchandises ont été expédiées et que le frêt et l'assurance ont été payés ainsi que de tout autre document que l'architecte industriel peut raisonnablement demander. Toutes les autres demandes doivent mentionner le montant demandé et décrire de façon détaillée, dans l'ordre où ils figurent dans le barème, les travaux effectués et les produits livrés sur le chantier conformément au contrat, à la date indiquée dans la demande, et depuis la période couverte par le dernier certificat se rapportant à des travaux effectués sur le chantier, si un tel certificat a été délivré.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>24.5 Si le retard de paiement du client est dû à l'une des circonstances mentionnées dans la clause 37 (Force majeure), le fournisseur n'a droit à aucun versement d'intérêt sur la somme due.</p> <p>24.6 Sous réserve de ce qui précède, si le client tarde à effectuer tout paiement, le fournisseur a le droit, en lui donnant un préavis écrit raisonnable, d'obtenir le versement d'intérêts sur la somme due au taux de ... % par ... à compter de l'échéance de ladite somme. Si dans un délai de ... mois à compter de cette échéance, le client n'a pas payé ladite somme, le fournisseur peut, en adressant un avis écrit à cet effet au client,</p>	<p>24.5 L'architecte industriel doit délivrer au fournisseur un certificat provisoire dans les 14 jours suivant la réception de la demande que le fournisseur est autorisé à présenter à cet effet en application du paragraphe 4 de la présente clause. Si l'architecte industriel ne délivre pas le certificat provisoire prévu par la présente clause, le fournisseur peut se prévaloir des recours prévus dans les paragraphes 16 et 17 de cette dernière.</p> <p>24.6 Chaque certificat provisoire certifie la valeur totale des produits expédiés ou, suivant le cas, du travail dûment effectué sur le chantier et du matériel livré sur le chantier en vue d'être incorporé dans les installations conformément au</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>résilier le contrat et se faire rembourser par ce dernier le montant du préjudice qu'il a subi, jusqu'à concurrence de la somme indiquée dans l'appendice ... au présent contrat.</p> <p>24.7 Le prix total du contrat est de ... et comprend les objets de dépense ci-après :</p> <p>a) La totalité des dépenses engagées par le fournisseur pour le déplacement de ses employés et le transport de leur équipement et de leurs effets personnels (dans des limites raisonnables);</p> <p>b) Les indemnités journalières de subsistance et autres indemnités appropriées versées aux employés</p>	<p>contrat, jusqu'à la date indiquée dans la demande de délivrance du certificat, déduction faite du montant total des sommes certifiées auparavant dans d'autres certificats provisoires, étant entendu qu'on ne pourra pas facturer dans un tel certificat une somme correspondant à des installations qui, de l'avis de l'architecte industriel ne sont pas conformes au contrat ou ont été apportées sur le chantier et s'y trouvent prématurément à la date dudit certificat.</p> <p>24.7 Un certificat provisoire ne doit pas être refusé à cause de défauts mineurs qui ne sont pas de nature à compromettre l'utilisation des installations ou d'une partie quelconque d'entre elles.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>du fournisseur pendant toute la durée de leur absence en dehors de leur pays, jour de repos et congés compris;</p> <p>c) Les heures de travail effectuées par le fournisseur et ses employés, y compris les heures supplémentaires;</p> <p>d) L'utilisation du matériel devant être fourni par le fournisseur en vertu du présent contrat, y compris l'usure et la dépréciation dudit matériel ainsi que des outils du fournisseur;</p> <p>e) Le temps exigé par la :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Les préparatifs et les formalités au départ et au retour; ii) Les voyages aller et retour; iii) Le trajet quotidien entre le lieu d'hébergement et le chantier avant et après la journée de travail; <p>f) Toutes les dépenses engagées par le fournisseur conformément au présent contrat en liaison avec la fourniture du matériel et l'utilisation de ce dernier;</p> <p>g) Les impôts et taxes sur le montant des factures que le fournisseur doit acquitter dans le pays du client.</p>				

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>24.8 Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7 de la présente clause, si l'exécution des travaux est prolongée pour toute raison imputable au client ou à tout autre entrepreneur autre que les fournisseurs employés par ce dernier et si de ce fait, le travail du fournisseur est suspendu ou accru, la période d'inactivité, le surcroît de travail, les frais de subsistance des employés du fournisseur et le coût de tout voyage supplémentaire seront alors facturés.</p>	<p>24.8 Aucun certificat provisoire ne doit être considéré comme constituant la preuve que tout renseignement qui y figure est incontestable ni porter atteinte à tout droit du client sur le fournisseur ou vice-versa.</p>	<p>24.9 La délivrance du certificat définitif peut être demandée à l'architecte industriel une fois que toutes les obligations incombant au fournisseur en vertu de la clause 28 (Garantie) ont cessé, étant entendu que si un certificat de prise en charge a été délivré pour toute section ou partie des installations, le fournisseur peut demander la délivrance d'un certificat définitif séparé à tout moment une fois que ses</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>obligations à l'égard de cette section ou partie ont cessé. Lorsque le fournisseur a remplacé ou rénové des éléments des installations en application de la clause 28 (Garantie), ses obligations continuent comme le prévoit cette clause, sans que cela modifie son droit de demander un certificat définitif pour les parties des installations qui n'ont pas été remplacées ou rénovées. Une fois qu'il est dégagé de toute obligation découlant de la clause 28 (Garantie) pour les parties ainsi remplacées ou rénovées, il peut demander un certificat définitif pour ces parties.</p> <p>24.10 L'architecte industriel doit délivrer au fournisseur un certificat définitif dans les ... jours suivant la réception d'une</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>demande écrite à cet effet présentée à bon droit par le fournisseur.</p> <p>24.11 Le certificat définitif devra couvrir le total des sommes incluses dans les certificats provisoires établis antérieurement pour les installations ou la section ou partie de ces dernières faisant l'objet de ce certificat définitif, sous réserve des additions ou déductions autorisées au paragraphe 13 ci-après.</p> <p>24.12 Sauf en cas de fraude ou de malhonnêteté intéressant ou modifiant un point qui y est traité, un certificat définitif sera considéré comme une preuve irréfutable pour ce qui est de l'acceptabilité des installations et de leur valeur, à moins qu'une action n'ait été intentée en</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>application de la clause 42 (Règlement des différends) ou autrement, par l'une ou l'autre partie avant que ce certificat définitif n'ait été délivré ou dans les trois mois suivant sa délivrance.</p> <p>24.13 Toute somme due au fournisseur en application du contrat autrement qu'en paiement du travail exécuté ou des produits livrés, doit être incluse dans le certificat suivant (provisoire ou définitif) délivré par l'architecte industriel et si, en application du contrat, le fournisseur doit payer au client, par réduction du prix du contrat ou autrement, une somme quelconque avant la délivrance du certificat définitif, le montant doit en être déduit du certificat suivant.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>24.14 L'architecte industriel peut répercuter sur n'importe quel certificat toute correction ou modification appropriée à apporter à un certificat antérieur.</p>			
		<p>24.15 Sauf convention contraire, le client verse au fournisseur les sommes indiquées ci-après pour s'acquitter du prix du contrat, ajusté compte tenu des additions et des déductions prévues par le présent contrat :</p> <p>a) 90 % du montant certifié dans chaque certificat intermédiaire dans un délai de ... semaines/mois à compter de la date de délivrance de chacun de ces certificats;</p> <p>b) 95 % du prix du contrat, déduction faite des ajustements susmentionnés,</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>dans un délai de ... semaines/mois à compter de la date indiquée dans le certificat de prise en charge.</p> <p>c) Le solde du prix du contrat, déduction faite des ajustements susmentionnés, dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du certificat définitif, étant entendu que si le fournisseur fournit au client une garantie de remboursement jugée acceptable par ce dernier, il peut demander que ce solde lui soit versé en même temps que le versement visé à l'alinéa b) ci-dessus ou à tout moment ultérieur.</p> <p>Si une section ou une partie des installations est prise en charge séparément, il est procédé aux versements correspondant à cette section ou</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>partie devant être effectués à la prise en charge ou après en application de la présente clause et toute référence au prix du contrat est considérée comme signifiant la fraction de ce prix qui, en l'absence d'accord, sera désignée par l'architecte industriel comme correspondant à cette section ou cette partie. Pour déterminer le montant de toute versement à effectuer en vertu de la présente clause pour toute partie des installations, tous les versements effectués antérieurement pour cette même partie en application de la présente clause ou autrement doivent être dûment pris en considération.</p> <p>24.16 Si le délai de paiement d'une somme échue en application de la présente clause est</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>dépassé, le fournisseur a le droit, sans préjudice de tout autre recours et sans adresser d'avis formel, de percevoir des intérêts calculés au taux que la banque du fournisseur, dont le nom est indiqué dans l'appendice ... au présent contrat, aurait compté au fournisseur pour lui prêter le montant correspondant au versement en retard pendant la durée de ce retard. Si ce retard dépasse</p> <p style="padding-left: 40px;">jours, le taux d'intérêt sera majoré du montant indiqué dans l'appendice au présent contrat.</p> <p>24.17 Si l'architecte industriel ne délivre pas un certificat provisoire conformément à la présente clause ou si le client n'effectue pas un paiement comme le prévoit cette dernière, le fournisseur a le droit d'arrêter les travaux 14 jours</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>après avoir notifié par écrit au client et à l'architecte industriel son intention de le faire, jusqu'à ce que ledit certificat soit délivré ou que le versement soit effectué, auquel cas les dépenses qu'ont entraînées pour le fournisseur l'arrêt et la reprise ultérieure du travail sont incluses dans le prix du contrat.</p> <p>24.18 Si l'architecte industriel ne délivre pas un certificat provisoire, le fournisseur peut résilier le contrat après avoir donné par écrit au client et à l'architecte industriel un préavis d'un mois indiquant son intention de le faire, qu'il ait ou non arrêté les travaux ou notifié son intention de le faire conformément au paragraphe 17 ci-dessus.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>24.19 Les dispositions relatives au paiement en devises étrangères sont énoncées dans l'appendice au présent contrat.</p> <p>24.20 Si le contrat prévoit que le fournisseur doit être payé entièrement ou partiellement dans une ou plusieurs devises étrangères, ce paiement ne devra pas être soumis aux variations des taux de change entre la ou les devises ainsi spécifiées et la devise du pays dans lequel les travaux doivent être effectués mais doit être fixé à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>DEFAULT D'EXECUTION DU CLIENT R</p>	<p>25.1 Si le client :</p> <p>a) Ne paie pas au fournisseur le montant de toute facture dans un délai de ... jours à compter de l'échéance prévue par le présent contrat, sous réserve de toute déduction que le client est autorisé à opérer en application dudit contrat, ou</p> <p>b) Est déclaré en faillite ou, s'il s'agit d'une société, entre en liquidation autrement que pour une opération de restructuration ou de fusion, ou</p> <p>c) Est incapable de continuer à assumer ses obligations contractuelles pour des raisons imprévues dues à un bouleversement économique, le fournisseur peut, sans préjudice de tous ses autres droits et recours (et, dans le cas visé plus haut par l'alinéa c), à titre d'alternative aux dispositions du paragraphe 15 de la clause 24, mettre fin au contrat d'emploi en donnant par écrit un préavis de ... jours au client.</p>	<p>25.1 Si le client :</p> <p>a) Ne paie pas au fournisseur le montant dû au titre de tout certificat délivré par l'architecte industriel dans un délai de ... jours à compter de la date à laquelle celui-ci est arrivé à échéance conformément au présent contrat, sous réserve de toute déduction que le client est autorisé à effectuer en application dudit contrat, ou</p> <p>b) Fait obstacle à la délivrance de tout certificat par l'architecte industriel, ou</p> <p>c) Est déclaré en faillite ou, s'il s'agit d'une société, entre en liquidation autrement qu'en vue d'une opération de restructuration ou de fusion, ou</p> <p>d) Est incapable de continuer à assumer ses obligations contractuelles pour des raisons imprévues</p>			<p>Ex. I+II 25.1+2 FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>25.2 Après avoir donné un tel préavis, le fournisseur doit faire diligence pour procéder à l'enlèvement, dans des délais raisonnables, de tout le matériel qu'il a apporté sur le chantier.</p> <p>25.3 Si le contrat est résilié en application de la présente clause, les obligations du client envers le fournisseur en matière de paiement sont les mêmes que si celui-ci avait été résilié en application de la clause 37 (Force majeure)</p>	<p>dues à un bouleversement économique, le fournisseur peut, sans préjudice de tous ses autres droits et recours (et, dans le cas visé ci-dessus à l'alinéa a), à titre d'alternative aux dispositions du paragraphe 15 de la clause 24, mettre fin au contrat d'emploi, en adressant par écrit au client, avec copie à l'architecte industriel, un préavis de ... jours.</p> <p>25.3 Si le contrat est résilié en application de la présente clause, les obligations du client envers le fournisseur en matière de paiement sont les mêmes que si le contrat avait été résilié en application de la clause 37 (Force majeure), mais outre les versements prévus dans cette clause, il</p>			<p>Ex. I 25.3 ECE/188 A</p> <p>Ex. II 25.3 FIDIC</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>25.4 Aucune disposition de la présente clause ne porte préjudice au droit du fournisseur d'exercer, en sus des droits et des recours prévus dans la présente clause, tout autre droit ou recours dont il peut se prévaloir.</p> <p>25.5 Si le client ne prend pas livraison des produits à la date prévue, il doit néanmoins effectuer tout versement dû à la livraison, comme si les produits avaient été livrés. Le fournisseur doit assurer l'entreposage des produits aux risques et aux frais du client, étant entendu que si le retard avec lequel ce dernier en prend livraison est dû à l'une des circonstances mentionnées dans la clause 37 (Force majeure) et que le fournisseur est en mesure de les entreposer dans ses locaux sans que cela ne lui cause de préjudice commercial, les frais d'entreposage ne sont pas facturés au client.</p> <p>25.6 A moins que le défaut d'exécution du client ne soit dû à l'une quelconque des circonstances mentionnées dans la clause 37 (Force majeure), le fournisseur peut adresser par écrit au client un avis le mettant en demeure de prendre</p>	<p>devra verser au fournisseur une indemnité raisonnable pour l'indemniser de toute perte ou dommage résultant de cette résiliation.</p>			<p>Ex. I 25.4, 5, 6 FIDIC</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>DEFAULT D'EXECUTION DU FOURNISSEUR R</p>	<p>livraison des produits dans un délai raisonnable. Si le client ne s'exécute pas pour quelque raison que ce soit, le fournisseur peut, en lui adressant un avis écrit dans ce sens, résilier la partie du contrat correspondant aux produits qui n'ont pas été livrés en raison du défaut d'exécution susmentionné et se faire dédommager par le client de toute perte subie du fait de ce défaut d'exécution jusqu'à concurrence du montant spécifié dans l'appendice ... au présent contrat.</p> <p>26.1 Si le fournisseur :</p> <p>a) Cède le contrat sans l'accord écrit du client, ou</p> <p>b) Abandonne le contrat, ou</p> <p>c) Sans motif valable, n'a pas commencé les travaux ou en a suspendu l'exécution pendant ... jours après avoir reçu par écrit du client l'ordre de les poursuivre, ou</p> <p>d) En dépit d'un avertissement écrit du client, n'exécute pas les travaux conformément au contrat ou en compromet sérieusement l'exécution parce qu'il néglige de s'acquitter de ses obligations contractuelles, le client peut, moyennant un préavis écrit de ... jours adressé au fournisseur, pénétrer sur le chantier et en expulser le fournisseur, sans pour autant annuler le contrat ou dégager le fournisseur de ses obligations ou responsabilités</p>	<p>26.1 Si le fournisseur cède le contrat sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du client, ou si l'architecte industriel certifie par écrit au client qu'à son avis le fournisseur :</p> <p>a) A abandonné le contrat, ou</p> <p>b) Sans motif valable, n'a pas commencé les travaux, ou en a suspendu l'exécution pendant ... jours après avoir reçu par écrit de l'architecte industriel l'ordre de les poursuivre, ou</p> <p>c) En dépit d'avertissements préalables adressés par écrit par</p>			<p>Ex. I 26 ECE/188 A + FIDIC 1</p> <p>Ex. II 26 FIDIC 1</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>contractuelles, ni compromettre les droits et pouvoirs conférés par le contrat au client et ce dernier peut achever lui-même les travaux ou employer tout autre fournisseur pour les achever, sans préjudice de tout autre recours du client. Ce dernier ou cet autre fournisseur sont libres d'utiliser, pour achever les travaux, le matériel et l'équipement d'installation du fournisseur pouvant se trouver sur le chantier pour les besoins des travaux, sans être responsable de son usage normale, à l'exclusion de tout droit que le fournisseur peut avoir sur ce matériel.</p>	<p>l'architecte industriel, n'exécute pas les travaux conformément au contrat ou en compromet sérieusement l'exécution parce qu'il néglige de s'acquitter de ses obligations contractuelles, le client peut, moyennant un préavis écrit de ... jours, adressé au fournisseur, pénétrer sur le chantier et en expulser ce dernier sans pour autant annuler le contrat, dégager le fournisseur d'aucune de ses obligations ou responsabilités contractuelles, ou compromettre les droits et pouvoirs que le contrat confère au client ou à l'architecte industriel et il peut procéder lui-même à l'achèvement des travaux ou charger tout autre fournisseur de le faire, sans préjudice de tout autre recours dont il peut se prévaloir. Le client ou cet autre fournisseur sont libres d'utiliser, pour achever les travaux, le matériel du fournisseur pouvant</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>26.2 Si le client pénètre sur le chantier et en expulse le fournisseur en application de la présente clause, il n'est pas tenu de payer à ce dernier quelque somme que ce soit au titre du contrat tant que les frais d'exécution et autres dépenses engagés par le client n'ont pas été déterminés. Le fournisseur a ensuite le droit de percevoir uniquement la ou les sommes éventuelles qui lui auraient été dues normalement à l'achèvement des travaux, déduction faite du montant des frais et dépenses susmentionnés. Si ce montant dépasse la somme qui lui aurait été due à l'achèvement, le fournisseur doit alors, lorsque celui-ci le lui demande, payer au client le montant de la différence; ce montant est considéré comme une dette du fournisseur envers le client et il est recouvrable en tant que tel.</p>	<p>se trouver sur le chantier pour les besoins des travaux, sans être tenu responsable de son usure normale, à l'exclusion de tout droit que le fournisseur peut avoir sur ce matériel.</p> <p>26.2 Aussitôt que possible après que le client est intervenu sur le chantier et en a expulsé le fournisseur, l'architecte industriel doit, en consultation avec les deux parties ou après les avoir consultées, ou après avoir procédé ou fait procéder aux enquêtes qu'il aura jugées utiles, déterminer et certifier le montant éventuel auquel le fournisseur pouvait raisonnablement prétendre au moment de l'intervention et de l'expulsion susmentionnées, en rémunération du travail qu'il avait effectivement exécuté au titre du contrat et en contrepartie de la valeur des matériaux totalement ou partiellement utilisés se trouvant sur le chantier. Si le client intervient sur</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>le chantier et en expulse le fournisseur en application de la présente clause, il n'est pas tenu d'effectuer de paiement au fournisseur au titre du contrat avant que les frais d'exécution et autres dépenses qu'il a engagés n'aient été évalués et que leur montant ait été certifié par l'architecte industriel. Le fournisseur a alors le droit de percevoir uniquement, à condition que l'architecte industriel l'ait certifié, la ou les sommes éventuelles qui auraient été dues à l'achèvement normal des travaux, déduction faite du montant susmentionné. Si ce montant dépasse la somme qui lui aurait été due à l'achèvement normal des travaux, le fournisseur doit alors, sur la demande du client, payer à ce dernier le montant de la différence; ce montant est considéré comme une dette du fournisseur envers le client et il est recouvrable en tant que tel.</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
GARANTIES N	<p>26.3 Si, en application de la présente clause le client dessaisit le fournisseur des installations ou d'une partie d'entre elles, la responsabilité de ce dernier en application de la clause 16 (Retard d'exécution du fournisseur cesse immédiatement, sans préjudice de toute obligation pouvant déjà être exigible par le client auprès du fournisseur.</p> <p>26.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de la clause 28, le fournisseur doit prendre en charge les frais résultant de toute erreur ou omission dans les dessins, plans, documents ou renseignements qu'il doit fournir en application du présent contrat ou de tout retard avec lequel il s'exécute de cette obligation.</p> <p>27.1 Le fournisseur garantit que les produits et les matériaux devant être utilisés pour l'exécution des travaux :</p> <p>a) Sont neufs, n'ont pas servi, correspondent aux modèles les plus récents ou les plus courants et bénéficient de toutes les améliorations récentes tant pour ce qui est de la conception que des matériaux, sauf dans la mesure où cela est indiqué expressément dans le contrat;</p> <p>b) Ne présentent pas de défauts imputables à la conception, à la fabrication ou aux matériaux ou à tout acte ou omission du fournisseur pouvant apparaître dans les conditions normales d'utilisation dans le pays du client.</p>	<p>26.3 Si, en application de la présente clause, le client dessaisit le fournisseur des installations ou d'une partie d'entre elles, la responsabilité de ce dernier en application de la clause 16 (Retard d'exécution du fournisseur) prend fin immédiatement, sans préjudice de toute obligation pouvant déjà être exigible auprès du fournisseur par le client.</p> <p>27.1 Le fournisseur garantit que l'ensemble des produits devant être fournis et la totalité des travaux à effectuer en vertu du contrat seront fabriqués et exécutés de la manière indiquée dans les spécifications, ou, en l'absence d'indications, de la manière que l'architecte industriel jugera satisfaisante et que la totalité des travaux à effectuer sur le chantier le seront conformément aux directives raisonnables que l'architecte industriel pourra donner.</p>			<p>Ex. I 27.1 ADB/I-ADB/WB</p> <p>Ex. II 27.1 FIDIC</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>27.2 Le fournisseur garantit qu'à l'achèvement des travaux, les installations :</p> <p>a) Seront propres aux usages pour lesquels des installations de même type seraient normalement utilisées dans les conditions régnant dans le pays du client;</p> <p>b) Seront propres aux usages particuliers et répondront aux conditions que le client a portées expressément ou implicitement à la connaissance du fournisseur;</p> <p>c) Posséderont les qualités des installations que le fournisseur a présentées au client comme échantillons ou modèles;</p> <p>d) Seront d'une qualité appropriée à leur usage ou aux usages pour lesquels des installations de ce type sont couramment vendues, eu égard à ce qu'il est raisonnable d'escompter compte tenu des prix, des descriptions et de toute autre circonstance pertinente;</p> <p>e) Seront conformes aux spécifications;</p> <p>f) Ne seront grevées d'aucun droit ni d'aucune créance reconnus à un tiers.</p> <p>27.3 Le fournisseur garantit en outre que les installations sont conformes aux normes et prescriptions découlant des lois et réglementations</p>				<p>Ex.I 27.2 A/CONF.97/18 + ID/WG.400/2</p> <p style="text-align: right;">1 11 10 1</p> <p>Ex.I 27.3 ID/WG.400/2 + FIDIC</p>	

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>en vigueur dans le pays du client au commencement des travaux.</p> <p>a) Dès que des modifications sont apportées auxdites normes et prescriptions, le client doit en informer immédiatement le fournisseur;</p> <p>b) Dans les ... jours suivant la réception par le fournisseur d'une notification donnée en application de l'alinéa a) du présent paragraphe, celui-ci doit présenter au client une estimation du coût des modifications éventuelles devant être apportées aux installations pour qu'elles soient conformes aux prescriptions et normes ainsi modifiées. Dans cette estimation, le fournisseur doit préciser les dates auxquelles ces modifications peuvent être effectuées;</p> <p>c) Ces éventuelles modifications ne doivent pas être effectuées par le fournisseur, sauf si le client lui en donne expressément l'autorisation;</p> <p>d) En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne le coût estimatif de ces modifications ou la durée de la prolongation des délais de livraison, le client peut annuler la partie de la commande correspondant aux produits devant être modifiés;</p> <p>e) Si les parties parviennent à se mettre d'accord sur le coût estimatif des modifications et la durée de la prolongation des délais de livraison,</p>				

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
GARANTIE N	<p>ceux-ci remplacent ceux spécifiés dans le contrat et sont soumis à l'ensemble des conditions qui y sont énoncées.</p>				
	<p>27.4 Le fournisseur garantit que les produits ainsi que le matériel supplémentaires constituent la totalité du matériel nécessaire pour la fabrication des machines agricoles et des pièces détachées énumérées dans l'appendice... au présent contrat.</p>				Ex.I 27.4 ID/WG.400/2
	<p>27.5 Le fournisseur garantit en outre que la totalité des dessins, plans, renseignements et spécifications fournis par ses soins sont exacts et ne présentent pas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions.</p>				
	<p>28.1 Le fournisseur certifie que les installations sont garanties pour une période de... mois/années (ci-après dénommée "la période de garantie") à compter de la date de prise en charge des installations; si ces dernières ont été prises en charge par parties ou sections, la période de garantie pour chacune de ces parties ou sections court à compter de leur date respective de prise en charge.</p>	<p>28.1 Aux fins du présent contrat, l'expression "période de garantie" signifie soit :</p>	<p>a) Une période de ... d'utilisation des installations à compter de la date attestée par le certificat de prise en charge ou, si plusieurs certificats ont été délivrés, à compter des dates respectives, ainsi certifiées, soit si elle expire avant;</p>		Ex.I 28.1 ECE/574 Ex.II 28.1 FTDTC + ADB/T-ADB/WB

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>28.2 Les pièces remplacées ou refaites, en application de la présente clause sont garanties dans les mêmes termes et conditions que les installations d'origine, pour une nouvelle période égale à celle prévue au paragraphe 1 de la présente clause. Cette disposition ne s'applique pas aux autres parties des installations dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle l'ouvrage a été immobilisé en raison d'un vice couvert par la présente clause.</p>	<p>b) une période de ... mois/années à compter de la date attestée par le certificat de prise en charge ou, si plusieurs certificats ont été délivrés, à compter des dates respectives ainsi attestées.</p>	<p>28.2 La période de garantie est prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle les installations (ou la partie de celle-ci où le vice ou le dommage visé par la présente clause est apparu ou s'est produit) n'ont pas pu être utilisées en raison de ce vice ou de ce dommage, étant entendu que si tout nouveau vice ou dommage apparaît dans cette même partie au cours de cette prolongation, la période de garantie applicable à ces installations ou à cette partie ne sera pas prolongée au-delà de... années à compter de la date de prise en charge.</p>			<p>Ex. I 28.2 ECE/188 A</p> <p>Ex. II 28.2 FIDIC</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>28.3 Le fournisseur s'engage à remédier à ses frais et avec toute la diligence voulue, sous réserve des dispositions de la présente clause, à tout vice, endommagement ou non-conformité des installations couvert par les garanties données plus haut qui apparaît pendant la période de garantie.</p>	<p>28.3 Le fournisseur est tenu de remédier le plus vite possible à ses frais à tout vice ou dommage inhérent à toute partie des installations qui apparaît ou se produit pendant la période de garantie et qui résulte soit :</p>	<p>a) De matériaux défectueux, de défauts d'exécution ou de plans incorrects (autres que ceux établis, fournis ou spécifiés par le client et pour lesquels le fournisseur a décliné toute responsabilité dans un délai raisonnable après la réception des instructions du client), ou</p>	<p>b) De tout acte ou omission du fournisseur au cours de ladite période</p>	<p>Ex. I 28.3 ID/WG.400/2</p>	<p>Ex. II 28.3 FIDIC</p>
<p>28.4 Le fournisseur est responsable des anomalies, erreurs ou oublis que présentent les dessins, les plans, les documents ou renseignements qu'il doit fournir en vertu du présent contrat, que ceux-ci aient été approuvés ou non par le client, sauf s'ils sont dus à des dessins incorrects ou à des informations</p>	<p>28.4 Le fournisseur est responsable des anomalies, erreurs ou oublis que présentent les dessins, plans, documents ou informations qu'il est tenu de fournir aux termes du présent contrat,</p>			<p>Ex. I+II 28.4 FIDIC</p>	

I
11
0,
I

INTITUL.	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>inexactes fournis par écrit par le client et il doit exécuter à ses propres frais les modifications ou réparations rendues nécessaires par ces anomalies, erreurs ou oublis. L'accomplissement par le fournisseur des obligations qui lui sont conférées par le présent paragraphe ne le dégage pas de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la clause 16 (Retard d'exécution du fournisseur), si cette responsabilité est engagée.</p> <p>28.5 Si le client souhaite se prévaloir de la garantie, il doit aviser rapidement par écrit le fournisseur des vices ou dommages qui sont apparus ou se sont produits.</p> <p>28.6 Le fournisseur peut, avec l'accord du client, retirer du chantier toute partie des</p>	<p>que ceux-ci aient été ou non approuvés par l'architecte industriel, sauf s'ils sont imputables à des dessins incorrects ou à des informations inexactes qui lui ont été fournis par écrit par le client ou l'architecte industriel. Il doit exécuter à ses propres frais toute modification ou réparation rendue nécessaire par ces anomalies, erreurs, ou oublis. L'accomplissement par le fournisseur des obligations qui lui sont conférées par le présent paragraphe ne le dégage pas de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la clause 16 (Retard d'exécution du fournisseur), si cette responsabilité est engagée.</p>			<p>Ex. I 28.5 CMEA + FIDIC</p> <p>Ex. I 28.6,7 FIDIC</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>installations qui est défectueuse ou endommagée si la nature du vice ou du dommage est telle qu'il ne peut effectuer rapidement les réparations sur le chantier afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause.</p>				
	<p>28.7 Si les travaux de remplacement ou de remise à neuf effectués en application de la présente clause sont de nature à modifier l'efficacité des installations ou de toute partie d'entre elles, le client peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de ces travaux, adresser par écrit au fournisseur un avis lui demandant que des essais en fin de travaux soient effectués conformément aux dispositions de la clause 22 (Essais en fin de travaux)</p>				
	<p>28.8 Si le fournisseur, après en avoir été dûment notifié, ne remédie pas à tout vice, dommage ou non-conformité des installations dans un délai raisonnable, le client peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier, aux risques et aux frais du fournisseur et sans préjudice des autres droits que le présent contrat peut conférer au client sur le fournisseur.</p>				<p>Ex.I 28.8 FIDIC, ECE/188 D + ID/WG.400/2</p>
	<p>28.9 Ladite garantie ne s'applique qu'aux vices apparaissant dans des conditions normales d'utilisation. Elle ne couvre pas les vices dus à des causes apparaissant après la prise en charge des installations. En particulier, elle ne couvre pas</p>				<p>Ex.I 28.9 FIDIC + ECE/188 A</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>les vices imputables à un défaut d'entretien de la part du client, à des modifications effectuées sans l'accord écrit du fournisseur ou à des réparations effectuées de façon inappropriée par le client, sauf celles pouvant être effectuées en application de la présente clause.</p> <p>28.10 a) Sous réserve des dispositions de la clause 29, il est expressément convenu que le client ne peut demander à se faire indemniser de tout endommagement ou de toute perte de biens ne faisant pas partie des installations qui survient après l'expiration de la période de garantie ni de tout manque à gagner, sauf s'il ressort clairement des circonstances de l'espèce que le fournisseur a commis une faute grave et que les faits donnant lieu à la réclamation se produisent dans un délai de... ans à compter de la date de prise en charge. Le fournisseur n'est pas responsable des éventualités non prévues dans le présent paragraphe, à moins que le client ne l'avise par écrit de toute demande d'indemnisation présentée en application de ce paragraphe dans les ... jours suivant l'événement donnant lieu à une telle demande.</p> <p>b) L'expression "faute grave" ne désigne pas tout défaut d'attention ou de compétence mais un acte ou un oubli du fournisseur consistant soit à ne pas porter l'attention voulue aux conséquences graves qu'un tel acte ou un tel oubli peut avoir et</p>	<p>28.10 Le fournisseur est tenu responsable en vertu du présent contrat de tout défaut de conformité existant au moment de la prise en charge des installations par le client, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. Le fournisseur est également responsable de tout défaut de conformité apparaissant après le moment indiqué dans la phrase précédente qui est imputable à tout manquement du fournisseur à ses obligations et notamment à celle de garantir, pendant une période donnée, que les installations resteront adaptées à leur usage normal ou à l'usage demandé par le client et/ou qu'elles conserveront certaines qualités ou caractéristiques.</p>			<p>Ex. I 28.10 FIDIC + ECE/188 D</p> <p>Ex. II 28.10 A/CONF.97/18</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL. R	<p>qu'un entrepreneur consciencieux et raisonnable est normalement en mesure de prévoir, soit à ne pas tenir compte de façon délibérée de ces conséquences.</p> <p>c) Sous réserve des dispositions de la présente clause, le fournisseur n'est pas responsable des vices ou endommagements des installations ou de toute partie d'entre elles apparaissant après la prise en charge desdites installations ou de ladite partie.</p> <p>28.11 Le fournisseur doit, si le client le lui demande par écrit, rechercher la cause de tout vice, imperfection ou défaut. Le coût des travaux ainsi effectués par le fournisseur est à la charge du client, sauf si la responsabilité de ce vice, de cette imperfection ou de ce défaut incombe au fournisseur, auquel cas le coût de ces travaux est à la charge de ce dernier.</p> <p>29.1 En cas de dommage corporel ou matériel survenant avant que les installations n'aient été intégralement prises en charge, les responsabilités sont réparties comme suit :</p> <p>a) Le fournisseur remédie à ses propres frais à toute perte ou dommage subi par les installations pendant l'exécution des travaux si cette perte ou ce dommage est dû à un acte ou à un oubli qui lui est imputable.</p>	<p>29.1 Le fournisseur est pleinement responsable des installations ou de toute section ou partie d'entre elles jusqu'à la date indiquée dans le certificat de prise en charge correspondant délivré en application de la clause 23 (Prise en charge) et,</p>			<p>Ex. I 28.11 FIDIC</p> <p>Ex. I 29 ECE/188 A</p> <p>Ex. II 29 FIDIC</p>

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>b) En ce qui concerne les dommages subis par les biens du client autres que les installations, le fournisseur est tenu d'indemniser le client dans la mesure où ce dommage a été causé par lui-même ou par la défaillance du matériel ou de l'outillage qu'il a fourni pour les besoins des installations, s'il s'avère qu'il n'a pas fait preuve de la compétence et de l'attention voulues.</p> <p>c) i) En ce qui concerne les dommages corporels, les responsabilités respectives du client et du fournisseur envers la victime sont régies par la loi du pays où ces dommages ont été causés;</p> <p>ii) Si la victime poursuit le client, ce dernier peut se retourner contre le fournisseur si le dommage est dû à l'une des causes mentionnées à l'alinéa b) de la présente clause;</p> <p>iii) Si la victime poursuit le fournisseur, ce dernier peut, dans les limites autorisées par la loi du pays où le dommage s'est produit, se retourner contre le client pour autant qu'il ne serait pas tenu lui-même, en application de l'alinéa c) ii) ci-dessus, d'indemniser le client si les poursuites avaient été dirigées contre ce dernier;</p> <p>d) En ce qui concerne les dommages causés aux biens de tiers, les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus s'appliquent <u>mutatis mutandis</u>;</p>	<p>au cas où une partie quelconque de ces installations qui n'a pas encore été prise en charge comme il est indiqué plus haut subirait un dommage ou une perte quelconque résultant de quelque cause que ce soit (sauf des risques exclus mentionnés dans la clause 37 (Force majeure)), le fournisseur doit y remédier à ses frais, de manière jugée satisfaisante par l'architecte industriel. Le fournisseur est également responsable, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 de la présente clause, de toute perte ou dommage occasionné aux installations par lui-même ou par un sous-traitant au cours de toute opération effectuée par ses soins ou par ses sous-traitants en vue de terminer tout travail inachevé ou de s'acquitter des obligations qui lui incombent en application de la clause 28 (Garantie).</p>				

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>e) Les dispositions de la présente clause concernant la responsabilité des parties s'appliquent également à leurs employés respectifs. Toutefois, en ce qui concerne le personnel fourni par le client, le fournisseur est responsable des ordres et instructions qu'il donne si ces derniers sont incorrects, mal exprimés ou donnés à une personne jugée non qualifiée.</p> <p>29.2 Pour se prévaloir des droits qui lui sont conférés par les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de la présente clause, la partie contre laquelle une action est intentée doit en notifier l'autre et lui donner la possibilité, si elle le désire, de conduire l'ensemble des négociations en vue du règlement du litige et d'agir en ses lieu et place ou, dans la limite où la loi du pays dans lequel l'action est intentée, de se porter codéfendeur.</p>	<p>29.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 de la présente clause, l'entrepreneur est tenu d'indemniser le client en cas de décès, de préjudice corporel et de dommage matériel (subi par des biens autres que ceux faisant partie intégrante des installations qui n'ont pas encore été prises en charge) survenant avant que la totalité des installations n'ait été prise en charge et de le dédommager des poursuites, procès, réclamations, enquêtes, frais et dépenses, résultant d'une telle éventualité, dans la mesure où celle-ci est imputable à la négligence du fournisseur ou de tout sous-contractant ou à des plans défectueux (autres que des plans établis, fournis ou spécifiés par le client et dont le fournisseur a rejeté la responsabilité par écrit dans un délai</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>29.3 Les dispositions de la présente clause sont également applicables lorsque le fournisseur se trouve sur le chantier pour s'acquitter des obligations que lui confère la clause 28.</p>	<p>raisonnable après avoir reçu des instructions du client) ou bien encore à des matériaux défectueux ou à un défaut d'exécution mais pas autrement. Il est entendu que le fournisseur n'est pas responsable en application du présent paragraphe des dommages matériels ou corporels imputables à des vices présents dans toute section ou partie des ouvrages déjà prise en charge.</p> <p>29.3 En cas de perte ou de dommage matériel subi par des biens (autres que ceux faisant partie des installations qui n'ont pas encore été prises en charge) ou de dommages corporels occasionnés pendant que le fournisseur se trouve sur le chantier pour remédier à un vice présent dans toute section ou partie des installations en application de la clause 28 (Garantie), ou pour faire subir les essais en fin de travaux à</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>une telle section au cours de la période de garantie, comme le prévoit la clause 28, les responsabilités du fournisseur sont les suivantes, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 de la présente clause :</p> <p>a) En cas de perte ou d'endommagement de ladite section ou partie, les obligations du fournisseur sont celles définies dans la clause 28 (Garantie);</p> <p>b) Le fournisseur est responsable de tout autre dommage matériel ou corporel et des poursuites, réclamations, mises en demeure et frais et dépenses connexes, dans la mesure où ces dommages ont été occasionnés par la négligence du fournisseur ou d'un sous-traitant pendant qu'il se trouvait sur le chantier comme il est indiqué plus haut, par des matériaux défectueux utilisés pour réparer ledit vice ou</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>29.4 Le fournisseur doit, à ses propres frais, remédier à toute perte ou endommagement des installations intervenant après leur prise en charge par le client, si cette perte ou cet endommagement est occasionné par un acte ou une omission qui lui est imputable.</p>	<p>par un défaut d'exécution de cette réparation mais pas autrement. Ladite section ou partie des installations sera définie par le certificat de prise en charge correspondant délivré en application de la clause 23 (Prise en charge).</p> <p>29.4 Si une perte ou des dommages corporels ou matériels (subis par des biens autres que ceux faisant partie des installations n'ayant pas encore été prises en charge) se produisent après le début de la période de garantie dans toute section ou partie des installations du fait d'une cause antérieure au commencement de la période de garantie, les responsabilités du fournisseur sont les suivantes :</p> <p>a) Pour ce qui est de la perte ou de l'endommagement de ladite section ou partie, les obligations du fournisseur</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>sont celles définies par la clause 28 (Garantie);</p> <p>b) S'agissant des dommages corporels et matériels et des poursuites, réclamations, mises en demeure, frais, dépenses et débours connexes, la responsabilité du fournisseur est engagée dans la mesure où ces dommages ont été occasionnés par sa négligence ou celle d'un sous-contractant, ou par des plans incorrects (autres que ceux réalisés, fournis ou spécifiés par le client et pour lesquels le fournisseur a rejeté toute responsabilité par écrit dans un délai raisonnable après avoir reçu les instructions du client), des matériaux défectueux ou un défaut d'exécution, mais pas autrement.</p> <p>29.5 Si une réclamation est faite contre le client pour les motifs visés dans la présente clause et pour lesquels la</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>responsabilité du fournisseur peut être engagée aux termes de cette clause, ce dernier doit en être rapidement informé et il peut, à ses propres frais, conduire l'ensemble des négociations visant à régler cette réclamation et toute procédure contentieuse pouvant en résulter. A moins que le fournisseur ne néglige de se charger de la conduite de ces négociations ou de cette procédure contentieuse, le client ne doit faire aucune déclaration pouvant être préjudiciable à ces négociations ou à cette procédure. Avant d'engager ces négociations ou cette procédure, le fournisseur doit fournir au client toute caution raisonnable que ce dernier peut lui demander le cas échéant pour couvrir le montant fixé, convenu ou estimé, selon le cas, des indemnités, dommages-intérêts, dépenses et frais que</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>le client peut être tenu de payer. Ce dernier doit apporter au fournisseur, si celui-ci le lui demande, toute l'assistance possible à cet effet, et il sera remboursé de toutes les dépenses raisonnables qu'il aura engagées pour ce faire.</p> <p>29.6 En cas de décès ou de dommages corporels (sauf s'ils relèvent de la responsabilité du client, de ses agents ou préposés) subis par le personnel employé sur le chantier par le fournisseur ou ses sous-contractants, le fournisseur est tenu d'indemniser le client des poursuites, procès, réclamations, mises en demeure, frais ou dépenses qui en résultent en vertu de la loi ou des règlements régissant la question de la responsabilité des employeurs pour les dommages corporels subis par les employés.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>29.7 Exception faite de la réduction du prix du contrat pouvant être accordée en cas de retard en application de la clause 16 (Retard d'exécution du fournisseur) et sous réserve des dispositions du paragraphe 10 de la clause 28, le fournisseur n'est pas tenu d'indemniser le client ou n'est pas tenu comme responsable de toute rupture du contrat en cas de perte de jouissance (complète ou partielle) des installations, de manque à gagner, de perte de contrat ou de tout dommage indirect ou consécutif pouvant avoir été subi par le client.</p> <p>29.8 Si le client est tenu de verser des dommages-intérêts au fournisseur ou vice-versa, leur montant ne doit pas dépasser le montant que la partie fautive aurait pu raisonnablement prévoir à la date du contrat.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>29.9 Dans tous les cas, la partie établissant qu'il y a rupture de contrat est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer la perte qui s'est produite, à condition de pouvoir le faire sans inconvénient ou frais excessifs. Si elle ne le fait pas, la partie contrevenant au contrat peut demander une réduction des dommages-intérêts.</p> <p>29.10 La somme que le fournisseur est tenu de payer au client en vertu de la présente clause pour tout acte ou défaut d'exécution ne peut pas dépasser la somme de ... et le client n'a aucun recours contre le fournisseur pour toute perte ou dommage matériel survenant après l'expiration d'une période de ... années.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
DROITS CONFERES PAR LES BREVETS ET AUTRES DROITS R	30.1 Le client peut se retourner contre le fournisseur s'il est tenu d'indemniser un tiers pour utilisation abusive de brevet, de marque de fabrique, ou de dessins et modèles industriels du fait de l'utilisation des produits ou de toute partie d'entre eux dans le pays du client.	30.1 Le fournisseur doit indemniser intégralement le client de tous recours et poursuites découlant d'une utilisation abusive de brevet, de modèles déposés, de copyright, de marque de fabrique, de nom commercial ou de propriété industrielle faisant l'objet d'une protection dans le pays du client à la date du contrat et qui résulte de la construction des installations ou de l'utilisation de tout produit fourni par le fournisseur, sauf en cas d'utilisation des installations pour une autre fin que celle indiquée dans les spécifications ou qui peut en être raisonnablement déduite, ou en cas d'utilisation abusive résultant de l'utilisation de tout produit en association ou en combinaison avec tout autre produit non livré par le fournisseur. 30.2 Si une réclamation est faite à l'encontre du client			Ex. I 30 ADB/I-ADB/WB Ex. II 30 FIDIC

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>ou si une action est intentée contre lui pour les motifs visés dans la présente clause, le fournisseur doit en être avisé rapidement et il peut, à ses frais, engager des pourparlers en vue du règlement de cette réclamation ainsi que toute procédure contentieuse pouvant en résulter. Sauf si le fournisseur néglige d'entamer ces pourparlers ou cette procédure, le client ne doit pas faire de déclaration de nature à y porter préjudice. Pour pouvoir engager ces pourparlers ou cette procédure, le fournisseur doit d'abord donner au client toute caution raisonnable que celui-ci peut lui demander le cas échéant pour couvrir le montant fixé, convenu ou estimé, selon le cas, des indemnités, dommages-intérêts, frais et débours que le client peut être éventuellement tenu de verser. Ce dernier doit, à la</p>			

TITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
ACCES AU CHANTIER R	<p>31.1 Le fournisseur doit, en se conformant aux exigences du client, accorder à toutes les autres personnes employées par le client dans le cadre des travaux ou pour des tâches qui s'y rapportent toutes les facilités raisonnables pour leur permettre de s'acquitter de leur travail. Si le fournisseur met son matériel à la disposition de ces autres personnes, le client doit lui verser une redevance pour l'utilisation de ce matériel.</p>	<p>demande du fournisseur, lui apporter son concours dans toute la mesure de ses moyens pour s'opposer à cette réclamation ou à ces poursuites, et il sera remboursé de toutes les dépenses raisonnables qu'il aura engagées pour ce faire.</p> <p>30.3 Pour sa part, le client garantit qu'aucun plan qu'il fournit ni aucune instruction qu'il donne ne rendra le fournisseur responsable d'usage abusif de brevet, de modèle déposé, de marque de fabrique, de copyright ou de propriété industrielle.</p>			<p>Ex. I+II 31 FIDIC</p> <p>EX. I 32.1 FIDIC</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>31.2 Aux fins de l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur, ce dernier et ses représentants ont le droit à ses risques d'accéder au chantier pendant les heures normales de travail.</p>	<p>constituée qui peuvent être employés pour exécuter sur le chantier ou à proximité de celui-ci tout travail non compris dans le contrat, ou pour exécuter tout contrat que le client peut conclure pour les besoins des travaux ou pour des motifs qui s'y rapportent. Toutefois, si le fournisseur, agissant à la demande écrite de l'architecte industriel ou du représentant de ce dernier, met à la disposition de ces autres personnes, du client ou d'une telle instance du matériel lui appartenant ou leur procure tout autre service de quelque nature que ce soit, le client doit payer à ce titre au fournisseur la (les) redevance(s) jugée(s) raisonnable(s) par l'architecte industriel.</p>	<p>31.2 Jusqu'à la délivrance du dernier certificat de paiement, le fournisseur ou ses représentants dûment autorisés, dont les noms auront été communiqués au préalable</p>			

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
DEVOIRS SUPPLEMENTAIRES DU FOURNISSEUR R	32.1 Au cours des travaux, le fournisseur doit procéder périodiquement au déblaiement du chantier et en retirer tous les matériaux excédentaires et les rebuts; en fin de travaux, il doit en retirer la totalité de son matériel et laisser le chantier et les installations dans un bon état de propreté.	par écrit à l'architecte industriel, auront le droit d'accéder pendant les heures normales de travail aux risques et aux frais du fournisseur, à toutes les parties des installations dans le but d'en contrôler le fonctionnement ainsi qu'aux dossiers relatifs à leur fonctionnement et à leurs performances dans le but de les examiner et de s'en servir pour prendre des notes. Sous réserve de l'approbation de l'architecte industriel, laquelle ne doit pas être refusée sans raison, le fournisseur peut, à ses risques et à ses frais, procéder à tout essai qu'il juge souhaitable.			Ex. I 32 FIDIC + ID/WG.400/2

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>32.2 Le fournisseur doit remettre au client, avant la prise en charge, des instructions de mise en service et d'entretien ainsi que des plans (autres que des plans d'atelier) des installations achevées, suffisamment détaillés pour permettre au client d'entretenir, de démonter, de remonter, de réparer et de régler toutes les parties de ces installations. Il doit également remettre au client des schémas détaillés et des listes précises de pièces détachées pour les produits et le matériel supplémentaire. Lesdits documents sont établis et fournis en ... (langue). Les installations ne sont pas considérées comme achevées en vue d'être prises en charge conformément aux dispositions de la clause 23 (Prise en charge) tant que ces instructions, plans, listes et schémas n'ont pas été fournis au client.</p>				
<p>PROPRIETE DES DOCUMENTS R</p>	<p>33.1 Sauf disposition contraire du présent contrat, la partie qui a fourni la documentation technique en conserve les droits exclusifs et la propriété. Cette documentation ne peut être utilisée que pour l'usage pour lequel elle a été fournie et ne doit pas être publiée sans l'accord du propriétaire.</p>				<p>Ex. I CMEA 33</p>
<p>CESSION DU CONTRAT R</p>	<p>34.1 Le fournisseur ne doit pas céder le contrat ou toute partie de ce dernier ni aucun bénéfice, obligation ou intérêt inclus dans ce</p>				<p>Ex. I FIDIC 34</p>

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
AVIS R	<p>contrat ou qui en découle (autrement qu'en transférant à sa banque toute somme due ou à devoir en vertu du contrat ou en subrogeant des assureurs pour exercer ses droits) sans avoir obtenu au préalable par écrit l'accord du client (lequel ne doit pas refuser sans motif valable).</p> <p>35.1 Tous les certificats, avis ou ordre écrits qui doivent être adressés conformément au présent contrat doivent être remis par courrier postal, télégramme ou télex ou être déposés aux adresses respectives des parties indiquées à cet effet dans l'appendice... au présent contrat.</p>				Ex.I 35 FIDIC
LANGUE R	<p>36.1 La totalité des documents contractuels et autres devant être fournis en application du présent contrat doivent être rédigés en (langue).</p>	<p>36. La totalité des documents contractuels et autres devant être fournis en application du présent contrat doivent être rédigés en et en (langues). La version du présent contrat fait foi.</p>			Ex.I 36 ID/WG.400/2 Ex.II 36 FIDIC
FORCE MAJEURE R	<p>37.1 Les parties sont dégagées de leurs responsabilités en cas de non-exécution partielle ou totale de leurs obligations contractuelles si cette inexécution est imputable à des causes de force majeure.</p>	<p>37.1 Si, pendant la durée de validité du contrat, il survenait dans une région quelconque du monde, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) pouvant avoir</p>		<p>Add.37 Si la défaillance d'une partie est due à une défaillance d'un tiers qu'elle a engagé pour exécuter la totalité ou une partie du contrat, cette partie</p>	Ex.I 37 ECE/188 A+5/4 + CMEA Ex.II 37 FIDIC

TERME	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>37.2 On entend par cas de force majeure, toute circonstance indépendante de la volonté de la partie demandant à être exonérée de ses responsabilités qui se produit après la conclusion du présent contrat et qui en empêche l'exécution normale, Les circonstances qui ne sont pas</p>	<p>des répercussions financières, matérielles ou autres sur l'exécution des travaux, le fournisseur doit, sauf si le contrat est résilié en application des dispositions de la présente clause, faire de son mieux pour achever les travaux, étant entendu qu'aussi bien le fournisseur que le client ont la possibilité, à tout moment après le déclenchement de ces hostilités, de résilier le contrat en adressant par écrit un avis à l'autre partie. Cet avis tient lieu de résiliation, sous réserve des droits conférés aux parties par la présente clause et sans préjudice des droits auxquels elles peuvent prétendre du fait de toute rupture antérieure du contrat.</p>	<p>37.2 Si le contrat est résilié en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente clause, l'entrepreneur doit procéder avec toute la diligence voulue, au</p>	<p>ne sera dégagée de toute responsabilité que si :</p> <p>a) Elle bénéficie d'une exonération de responsabilité en application du paragraphe ... de la présente clause et</p> <p>b) La personne qu'elle a engagée bénéficierait d'une telle exonération si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.</p>		

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>imputables à une faute de cette partie, qui ne pouvaient pas être prévues à la date du contrat et auxquelles la partie qui invoque la présente clause ne peut pas se soustraire sont considérées comme indépendantes de la volonté de cette partie.</p> <p>37.3 La partie qui souhaite demander à être exonérée de ses responsabilités du fait de l'une quelconque de ces circonstances doit, dès qu'elle en constate la survenance et la disparition, en aviser rapidement l'autre partie par écrit.</p>	<p>retrait de l'ensemble de son matériel et permettre à ses sous-contractants de retirer le leur.</p> <p>37.3 Si le contrat est résilié conformément aux dispositions qui précèdent, le fournisseur doit payer au client (déduction faite des acomptes déjà versés à ce titre) tous les travaux exécutés à la date de la résiliation au tarif et au prix prévus dans le contrat ainsi que :</p> <p>a) Les sommes dues au titre de tout paiement préliminaire, dans la mesure où les travaux ou services correspondants ont été effectivement exécutés ou rendus et de la fraction appropriée, certifiée par l'architecte industriel, de tout travail ou service partiellement exécuté ou rendu;</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>b) La valeur des matériaux ou marchandises qui ont été commandés en quantités raisonnables pour les besoins des installations ou en relation avec ces dernières et qui ont été livrés à l'entrepreneur ou dont ce dernier est légalement tenu de prendre la livraison (ces matériaux ou marchandises devenant la propriété du client au moment de leur règlement par ce dernier);</p>			
		<p>c) Le montant certifié par l'architecte industriel de toutes les dépenses qui, compte tenu des circonstances ont été raisonnablement engagées par le fournisseur en prévision de l'achèvement total des travaux, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été couvertes par des paiements visés plus haut dans le présent paragraphe;</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>d) Le montant des frais raisonnablement encourus pour procéder à l'enlèvement du matériel du fournisseur en application du paragraphe 2 de la présente clause et, si ce dernier le demande, pour réexpédier ce matériel dans les usines du fournisseur dans son pays ou vers toute autre destination, à condition que ces frais ne dépassent pas la valeur dudit matériel;</p> <p>e) Le montant normal des frais de rapatriement de l'ensemble du personnel du fournisseur employé pour les travaux ou dans le cadre des travaux au moment de la résiliation. Il est entendu que le solde éventuel que le fournisseur doit au client sur les avances faites pour la fourniture de produits et de matériaux et que les sommes que ce dernier a versées antérieurement au fournisseur pour</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>37.4 Les effets desdites circonstances, dans la mesure où elles empêchent les parties de s'acquitter en temps utile de leurs obligations, sont énoncés dans les clauses 16 (Retard d'exécution du fournisseur), 18 (retard de livraison occasionné par le client), 22 (essais en fin de travaux), 24 (facturation et paiement) et 25 (défaut d'exécution du client). Sauf disposition contraire desdites clauses, si, du fait de l'une quelconque de ces circonstances, il s'avère impossible d'exécuter le contrat dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre des parties a le droit de le résilier en adressant à l'autre par écrit un avis dans ce sens.</p>	<p>l'exécution des travaux, sont à défalquer des paiements que le client doit effectuer en application du présent paragraphe.</p> <p>37.4 Par dérogation aux autres dispositions du présent contrat, le fournisseur n'est pas tenu de verser une indemnité et sa responsabilité ne peut être engagée d'aucune autre manière en cas de destruction ou d'endommagement des installations, sauf s'il s'agit d'un travail rejeté en application des dispositions de la clause 21 (Défaut apparaissant avant la prise en charge) avant la survenance de l'un quelconque des risques spéciaux mentionnés ci-après, en cas de destruction ou d'endommagement de biens appartenant au client ou à des tiers ou en cas de dommages corporels ou de décès si ces faits sont la conséquence d'un risque spécial défini ci-après.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>37.5 Si le contrat est résilié conformément au paragraphe 4 de la présente clause, les parties se mettent d'accord sur la répartition des dépenses engagées au titre du contrat.</p>	<p>37.5 Si les installations ou tout produit se trouvant sur le chantier, à proximité de celui-ci ou en cours d'acheminement, ou tout autre bien du fournisseur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des travaux sont détruits ou endommagés en raison de l'un de ces risques spéciaux, le fournisseur a le droit à un paiement :</p> <p>a) Pour toute partie des installations détruites ou endommagées, et pour autant que l'architecte industriel le demande ou que cela soit nécessaire pour l'achèvement des travaux, sur la base du prix coûtant majoré d'un bénéfice certifié normal par l'architecte industriel;</p> <p>b) Pour le remplacement ou la réparation des installations ainsi détruites ou endommagées; et</p> <p>c) Pour le remplacement ou la remise en état des matériaux</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
	<p>37.6 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'arbitre détermine laquelle d'entre elles a été empêchée de s'acquitter de ses obligations et cette dernière rembourse à l'autre le montant des dépenses susmentionnées qu'elle a engagées, déduction faite de toute somme devant être créditée conformément au paragraphe 8 de la présente clause, étant entendu que si le montant devant être ainsi crédité dépasse le montant desdites dépenses, cette partie a droit au remboursement de la différence. Si l'arbitre détermine que les deux parties ont été empêchées de s'acquitter de leurs obligations, il répartit les dépenses entre elles de la façon qu'il juge juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce.</p> <p>37.7 Aux fins de la présente clause, on entend par "dépenses" les sommes raisonnables effectivement déboursées par les deux parties après avoir réduit dans la mesure du possible leurs pertes. Il est entendu qu'en ce qui concerne les produits livrés au client, la fraction normale du prix du contrat correspondant à ces produits, compte dûment tenu des</p>	<p>ou autres biens du fournisseur utilisés ou destinés à être utilisés pour les besoins des travaux.</p> <p>37.6 La destruction, l'endommagement, les dommages corporels ou le décès causés par l'explosion ou l'impact d'une mine, d'une bombe, d'un obus, d'une grenade ou d'un autre projectile, missile, munition ou explosif de guerre, quel que soit le moment ou l'endroit où ils surviennent, sont considérés comme la conséquence de ces risques spéciaux.</p>			
	<p>37.7 Aux fins de la présente clause, on entend par "dépenses" les sommes raisonnables effectivement déboursées par les deux parties après avoir réduit dans la mesure du possible leurs pertes. Il est entendu qu'en ce qui concerne les produits livrés au client, la fraction normale du prix du contrat correspondant à ces produits, compte dûment tenu des</p>	<p>37.7 Le client rembourse le fournisseur de toute augmentation des coûts d'exécution des travaux ou relatifs à cette exécution, autres que ceux imputables à la reconstruction d'installations</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
travaux d'installation et de montage déjà effectués, est considérée comme représentant les dépenses du fournisseur.	37.8 Toutes les sommes payées ou dues au fournisseur par le client en vertu du contrat sont défalquées des dépenses du fournisseur. la fraction du prix du contrat correspondant aux produits livrés au client, ou, dans le cas d'une unité incomplète, à la valeur de ces produits, compte tenu de leur état incomplet est défalquée des dépenses du client. Dans chaque cas, il est dûment tenu compte des travaux de montage ou d'installations déjà effectués.	refusées en application des dispositions de la clause 21 (Vices apparaissant avant la prise en charge), avant survenance de tout risque special, dans la mesure où cette augmentation est attribuable, de quelque manière que ce soit à un tel risque, ou en est la conséquence ou le résultat, sous réserve toutefois des dispositions de la présente clause relative au déclenchement d'hostilités; dès que le fournisseur a connaissance d'une augmentation, il doit en informer immédiatement l'architecte industriel par écrit.	37.8 Les risques spéciaux sont les suivants : a) Irradiation ou contamination par la radioactivité provenant de tout combustible ou déchet nucléaire ou de leur combustion; b) Ondes de pression provoquées par les aéronefs volant à des		

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>vitesse sonique ou supersonique;</p> <p>Et, dans la mesure où ils concernent le pays dans lequel les installations doivent être montées ou installées, les événements suivants :</p> <p>c) Guerre, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), invasion, agissement d'ennemis extérieurs, rébellion, révolution, insurrection, prise du pouvoir par les forces armées ou usurpation de pouvoir, guerre civile ou (sauf si ces événements impliquent uniquement les employés du fournisseur ou de ses contractants ou s'ils résultent de la conduite des travaux), émeutes, troubles ou désordres.</p> <p>37.9 Si une guerre ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des deux parties survient après la conclusion du contrat, si bien que ces dernières sont</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>RESILIATION PAR LE CLIENT F</p>	<p>38.1 Si le fournisseur est déclaré en faillite ou insolvable, fait l'objet d'un mandat de mise sous sequestre, ou compose avec ses créanciers, ou, s'il s'agit d'une société entrant en liquidation (autre qu'une liquidation aux fins d'une fusion ou d'une restructuration) ou continue à fonctionner sous la direction d'un syndic de faillite au bénéfice de ses créanciers ou de l'un quelconque d'entre eux, le client a toute latitude pour :</p> <p>a) Résilier immédiatement le contrat en adressant un avis écrit au fournisseur, au syndic de faillite, au liquidateur ou à toute autre personne à laquelle le contrat peut</p>	<p>dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations contractuelles ou que, en application du droit applicable au contrat, elles sont dégagées de l'obligation d'en poursuivre l'exécution, la somme due par le client au fournisseur pour les travaux exécutés est celle qui aurait été due en application de la présente clause si le contrat avait été résilié en application des dispositions de cette dernière.</p>		<p>Add.38 Le client peut à tout moment de son choix, résilier le contrat en totalité ou partiellement en adressant un avis écrit au fournisseur. Les dispositions de la clause 37 (Force majeure) sont applicables comme si cette résiliation était due à l'une des circonstances qui y sont mentionnées. Toutefois, le client est considéré comme étant la partie incapable de s'acquitter de ses obligations.</p>	<p>Add. A/CONF.97/18 Ex.I 38 FIDIC Add.38 ADB/I-ADB/WH</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
DROITS EN CAS DE RESILIATION N	<p>échoir et agir de la manière prévue dans la clause 26 (Défaut d'exécution du fournisseur), ou</p> <p>b) Donner au syndic de faillite, au liquidateur ou à cette autre personne la possibilité d'exécuter le contrat, à condition de lui garantir, jusqu'à concurrence d'un montant à débattre, que le contrat sera dûment et fidèlement exécuté.</p> <p>39.1 La résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ne porte pas atteinte aux droits acquis par les parties en application du contrat à la date de cette résiliation.</p>				Ex. I 39 ECE/188 D

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
LIMITATION DES DOMMAGES- INTERETS R	<p>40.1 En cas de rupture du contrat par une partie, le montant des dommages-intérêts que celle-ci doit verser est égal au montant de la perte, y compris le manque à gagner, subie par l'autre partie du fait de cette rupture. Ce montant ne doit pas excéder le montant de la perte qui, au moment de la conclusion du contrat a été ou aurait dû être prévu par la partie qui a rompu le contrat comme pouvant résulter d'une telle rupture, compte tenu des faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître.</p> <p>40.2. La partie qui constate une rupture du contrat est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les pertes qui se sont produites si elle peut le faire sans inconvénient ou frais excessifs. Si elle néglige de le faire, la partie ayant rompu le contrat peut demander une réduction des dommages-intérêts.</p>				Ex. I 40 ECE/188 D
DROIT APPLICABLE N	41.1. Le présent contrat est entièrement régi par la loi du pays du client.	41. La loi qui régit le contrat et sur la base de laquelle celui-ci doit être interprété est ...	41. Tout litige résultant du contrat est soumis à l'arbitrage, la compétence des tribunaux ordinaires étant exclue. Le litige doit être soumis au tribunal d'arbitrage qui a été constitué dans le pays du défendeur pour connaître des litiges		Ex. I 41 ECE/188 D Ex. II 41 FIDIC

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
<p>REGLEMENT DES LITIGES R</p>	<p>42.1. Tout litige résultant du contrat est réglé de façon définitive conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI</p>	<p>42.1 Si le client ou le fournisseur ne sont pas satisfaits d'une décision, d'une instruction ou d'un ordre de l'architecte industriel confirmé, annulé ou modifié conformément aux dispositions du présent contrat, l'un ou l'autre peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente clause, soumettre l'affaire à l'arbitrage en application du paragraphe 3 de cette clause, mais cette démarche ne dégage pas le fournisseur de son obligation de poursuivre les travaux conformément à la décision.</p>	<p>résultant de contrats commerciaux étrangers.</p> <p>Les demandes reconventionnelles sont soumises au tribunal arbitral initialement saisi. Le règlement des litiges est soumis aux règles de procédure suivies par le tribunal d'arbitrage saisi. Les sentences arbitrales sont définitives et ont force obligatoire à l'égard des parties.</p>		<p>Ex. III 41 CMEA</p> <p>Ex. I 42 ADB/I-ADB/WB</p>

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>l'instruction ou l'ordre ainsi confirmé, annulé ou modifié ni le client d'aucune de ses obligations contractuelles.</p> <p>42.2. Aucune controverse, aucun litige ni aucune divergence d'opinion survenant entre le client et le fournisseur en ce qui concerne le contrat ne doit être soumis à l'arbitrage avant qu'une tentative n'ait d'abord été faite pour parvenir à un règlement amiable. Les parties conviennent d'avoir recours, si nécessaire, au Centre international d'expertise technique de la Chambre de commerce internationale, conformément au règlement pour les expertises techniques de cette dernière.</p> <p>42.3 Si à un moment quelconque, une controverse, un litige ou une divergence d'opinion qu'il n'est pas possible de régler à l'amiable survient</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>entre le client et le fournisseur au sujet du contrat ou de l'exécution des travaux (que ce soit au cours de l'exécution des travaux ou après leur achèvement ou avant ou après la résiliation, l'abandon ou la rupture du contrat), l'une ou l'autre partie doit, dès que cela est raisonnablement possible mais au plus tôt trois mois après avoir demandé par écrit à l'autre partie de régler le litige à l'amiable, notifier par écrit à cette autre partie l'existence de cette controverse, de ce litige ou de cette divergence d'opinion, en précisant la nature et la raison; l'affaire est réglée définitivement par arbitrage, conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ces règles.</p>			

INTITULE	EXEMPLE I	EXEMPLE II	EXEMPLE III	ADDITIONS	SOURCE
		<p>42.4. L'exécution du contrat se poursuit pendant la procédure d'arbitrage à moins que le client en ordonne la suspension auquel cas, les dépenses raisonnables occasionnées au fournisseur par cette suspension sont incluses dans le prix du contrat si les arbitres en décident ainsi. Aucun paiement dû au client ou exigible par ce dernier ne doit être retenu en raison de l'arbitrage ou en attendant le renvoi à l'arbitrage.</p>			

SOURCES :

- ID/WG.400/2 Eléments de contrats-types pour l'importation, l'assemblage (montage) et la fabrication de matériels agricoles ainsi que pour la formation du personnel; contrat-type pour la cession de droits de licence ONUDI, 21 juillet 1983.
- ADB/I-ADB/WB Sample Bidding Documents/Procurement of Goods. (Modèle de dossier d'appel d'offres/achat de marchandises).
- Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, Banque mondiale, septembre 1983.
- FIDIC Conditions de contrat pour les travaux électriques et mécaniques (y compris le montage au chantier) (conditions internationales).
- Fédération internationale des ingénieurs conseil, 2ème édition 1980.
- ECE/188 A Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipement à l'importation et à l'exportation.
- CEE (ONU), mars 1957.
- ECE/188 B Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger.
- CEE (ONU), avril 1964.
- CMEA General Conditions of Installation and Performance of Other Technical Services Related to the Mutual Delivery of Machinery and Plant between the Foreign Trade Organizations of the Member-Countries of the Council for Mutual Economic Assistance. (Conditions générales applicables aux travaux d'installation et à l'exécution d'autres services techniques connexes dans le cadre des échanges de machines et d'usines entre les organisations de commerce extérieur des pays membres du CAEM).
- Council for Mutual Economic Assistance.
 Conseil d'assistance économique mutuelle.
- CNUDCI Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.
- Groupe de travail de la CNUDCI du nouvel ordre économique international, 6ème session, septembre 1984.

A/CONF.97/18

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les
contrats de vente internationale de marchandises.

Assemblée générale des Nations Unies, 10 avril 1980.

ECE/574

Conditions générales pour la fourniture et le montage
des matériels d'équipement à l'importation et à
l'exportation.

CEE (ONU), décembre 1955.
